



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 17 DU MOIS D'OCTOBRE 2019

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N°17 DU MOIS D'OCTOBRE 2019**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n°17 du mois d'octobre 2019.

Le directeur départemental adjoint,

Colonel Jean-Luc POTIER,



ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 27 septembre 2019

Approbation et habilitation à signer deux conventions avec l'ENSOSP relatives à la mise à disposition de manœuvrants pour le plateau technique de Vitrolles	5
Choix énergétique de la restructuration extension du CS de Mouthe.....	16
Certificats d'économie d'énergie - prime suite à travaux	19
Convention de mandat pour la recherche d'acquéreur – ancienne caserne d'Etupes	21
Indemnités suite à sinistre dommage ouvrage au CSP Besançon Est	31
Acquisition des locaux de la direction départementale des SIS et du siège du SDIS sis 10 chemin de la Clairière Besançon	38
Autorisation de signature des lots du marché « prestation d'assurance pour les besoins du SDIS 25 »	43
Indemnisation dans le cadre de la protection fonctionnelle	47
Autorisation et habilitation à signer une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'université de Franche-Comté au profit du SDIS.....	50
Approbation et habilitation à signer un projet de convention portant mise à disposition de locaux propriété du SDIS au profit de l'association Besançon Sport Police Nationale	56
Approbation et habilitation à signer un projet de convention d'utilisation de la piscine intercommunale à Baume-les-Dames	64
Approbation et habilitation à signer le projet de convention d'utilisation de locaux propriété de la commune de Valdahon pour l'année 2019-2020.....	70

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER DEUX
CONVENTIONS AVEC L'ENSOSP RELATIVES A LA
MISE A DISPOSITION DE MANOEUVRANTS POUR LE
PLATEAU TECHNIQUE DE VITROLLES***

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 27 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

ETAIENT EXCUSES

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD.

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER DES
CONVENTIONS AVEC L'ENSOSP RELATIVES A
LA MISE A DISPOSITION DE MANOEUVRANTS
POUR LE PLATEAU TECHNIQUE DE VITROLLES**

I - CONTEXTE

Dans le cadre de la formation des officiers de sapeurs-pompiers, professionnels, volontaires et autres acteurs de la sécurité civile, l'ENSOSP a recours à du personnel manœuvrant.

Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ces manœuvrants assurent, en fonction de leurs compétences, des renforts en qualité de conducteur, d'équipier, de chef d'équipe, de chef d'agrès 1 équipe et de chef d'agrès tout engin, sur le plateau technique de Vitrolles.

Leur mise à disposition par le SDIS est régie par une convention (une pour les sapeurs-pompiers professionnels et une pour les sapeurs-pompiers volontaires) qui détermine les conditions d'emploi et de rémunération.

II – OBJET ET PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les présentes conventions ont pour objet d'établir les règles d'organisation de la mise à disposition des agents du SDIS 25.

L'ENSOSP exprime ses besoins en personnel en fonction d'un calendrier annuel qu'elle adresse ensuite au SDIS.

Des plannings périodiques de besoins exprimés en personnel seront transmis par l'ENSOSP au SDIS.

Les sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition au profit de l'ENSOSP ne seront pas rémunérés, y compris les personnels d'encadrement de la promotion.

Les sapeurs-pompiers volontaires mis à disposition au profit de l'ENSOSP seront indemnisés par l'ENSOSP sur la base du montant de l'indemnité horaire de base du grade. Chaque journée sera indemnisée au maximum pour 8 heures et les frais de transport entre le plateau technique et le lieu de résidence administrative de chaque manœuvrant seront indemnisés sur la base forfaitaire de deux fois le montant de l'indemnité horaire de base du grade pour chaque stage.

Les frais de restauration et d'hébergement de chaque manœuvrant seront pris en charge par l'ENSOSP.

Les trajets SDIS-ENSOSP se feront par véhicule de service, l'ENSOSP s'engageant à rembourser le SDIS des frais de déplacements sur la base du prix d'un billet de train en 2^{ème} classe.

III - DUREE

Les présentes conventions sont consenties pour une durée de quatre ans du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent les projets de convention joints en annexe ;*
- *habilient la présidente, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN



CONVENTION N° 2019-090D SDIS 25

Manœuvrants Sapeurs-Pompiers Professionnels SITE DE VITROLLES

Du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2023

Entre les soussignés :

L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,
située 1070 rue du lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3,
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du préfet de région
de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25, DATADOCK :
Id.dd : 0025994,

Représentée par son directeur,

Ci-après dénommée « ENSOSP »,

D'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours du DOUBS,
Situé 10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX,

Représenté par Monsieur le Président du conseil d'administration,

Organisme de formation n°4325 P 004925
SIRET n°282 500 016 00021

Ci-après dénommé « SDIS »,

D'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers
de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2008-02-16 en date du 24 juin 2008,

Vu le calendrier des formations,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 – DOCUMENTS REGISSANT LA CONVENTION

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document,
- La fiche de présence pour chaque session.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 - OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Dans le cadre du fonctionnement du site de Vitrolles de l'ENSOSP, il est prévu d'organiser jusqu'à vingt manœuvres par semaine de niveau chef de groupe. A cet effet, il sera nécessaire de disposer de personnels en nombre suffisant. Outre les agents recrutés par l'ENSOSP, un renfort en conducteurs, équipiers, chefs d'équipes et chefs d'agrès pourra être réalisé par les SDIS au profit de l'ENSOSP. Ces personnels seront retenus parmi les sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

Article 3 – PROGRAMMATION

L'ENSOSP exprime en fonction d'un calendrier annuel ses besoins en personnel supplémentaire qu'elle adresse ensuite au SDIS.

L'ENSOSP transmet périodiquement les plannings de besoins exprimés en personnels sapeurs-pompiers au SDIS.

Article 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET LOGISTIQUE

Les personnels mis à disposition ne seront pas rémunérés, y compris pour les personnels d'encadrement de la promotion.

Le SDIS prend en charge financièrement les déplacements de ses personnels entre le lieu de la résidence administrative et l'ENSOSP.

Dans le cas d'un déplacement entre le SDIS et l'ENSOSP assuré par des véhicules de service SDIS, le SDIS prend en charge le déplacement entre le pôle pédagogique et le site de Vitrolles le matin, le midi et le soir, sauf contrainte de transport.

Dans le cas d'un déplacement assuré par un autre moyen de transport, l'ENSOSP prend en charge le déplacement entre le pôle pédagogique et le site de Vitrolles le matin, le midi et le soir, sauf contrainte de transport

L'ENSOSP prend en charge la restauration et l'hébergement des stagiaires, ainsi que d'un cadre par groupe de 6 élèves.

Dans le cas où le SDIS souhaite envoyer plus d'un cadre par groupe de 6 élèves, une demande préalable et l'accord de l'ENSOSP sont nécessaires. Les frais de logistique supplémentaires seront à la charge du SDIS.

Dans certains cas spécifiques, les modalités de prise en charge financière pourront être modifiées par avenant pour une période déterminée.

Article 5 – GESTION ADMINISTRATIVE

Après validation du service « ressources et transversalité » de l'ENSOSP, il revient au SDIS de communiquer à l'Ecole, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la fiche logistique, les noms, prénoms et grades des personnels chargés d'exécuter la prestation. En cas d'empêchement d'un agent, l'ENSOSP devra être tenue informée dans les meilleurs délais.

Article 6 – PRESTATIONS PEDAGOGIQUES

L'ENSOSP s'engage à dispenser durant la semaine de mise à disposition les prestations pédagogiques suivantes :

- La participation à vingt manœuvres maximum de niveau chef de groupe pour chaque SPP ;
- Sur demande écrite préalable, en fonction de l'activité du site de Vitrolles et selon la disponibilité de la ressource en formateurs de l'ENSOSP, le passage dans le Centre d'Entraînement au Port de l'Appareil Respiratoire Isolant pourra être réalisé ;
- Sous réserve de disponibilité, pour les FMPA de chef d'agrès, la participation en qualité de 1^{er} COS pour au moins deux manœuvres, dont une pour le risque incendie et une pour les secours routiers. Le reste de la formation, les SPP occupent les emplois de conducteur, équipier ou chef d'équipe.

Article 7 – ASSURANCE

Lors des trajets aller et retour et pendant les exercices, l'agent bénéficie en cas d'incident ou d'accident du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

Le sapeur-pompier dans le cadre de son activité au sein de l'ENSOSP est couvert par l'assurance de l'Ecole, en cas de responsabilité retenue de l'ENSOSP.

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

En cas d'accident de trajet, le SDIS informe le plus rapidement possible le chef de division du site de Vitrolles ou son représentant. En cas d'incident ou d'accident durant la formation, l'ENSOSP s'engage à en aviser dès que possible le SDIS.

Article 8 - DUREE, RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est conclue pour une période de quatre ans :

1^{er} septembre 2019 au 31 août 2023

En cas de différend, une solution à l'amiable sera recherchée entre les parties. En cas d'échec de la phase de conciliation, l'ENSOSP et le SDIS se réservent le droit de résilier par voie expresse cette convention avant son terme. La résiliation de la convention ne prendra effet que dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception notifiant la résiliation à l'autre partie.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à Aix-en-Provence, le _____

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS,

Le Directeur de l'ENSOSP,

(Nom et qualité)
(Cachet)

Contrôleur général Hervé ENARD



CONVENTION N° 2019-182 D SDIS 25

Manœuvrants Sapeurs-Pompiers Volontaires Site de Vitrolles

Du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2023

Entre les soussignés :

L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,
déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13 auprès du Préfet de
région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET N° 180 092 496 000 25, SIREN :180092496
, ID.DD : 0025994 (DATADOCK)

Située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3,

Représentée par son directeur,

Ci-après dénommée « ENSOSP »,

D'une part,

Le service départemental d'incendie et de secours du DOUBS,

Situé 10 chemin de la Clairière - - 25042 BESANCON CEDEX,

Représenté par Monsieur le Président du conseil d'administration,

Organisme de formation n° 4325 P 004925

SIRET n° 282 500 016 00021

Ci-après dénommé « SDIS »,

D'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'école nationale supérieure des officiers
de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2008-02-16 en date du 24 juin 2008,

Vu le calendrier des formations,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 – DOCUMENTS RÉGISSANT LA CONVENTION

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document,
- La fiche financière pour chaque session,
- La fiche de présence pour chaque session.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 - OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Dans le cadre du fonctionnement du site de Vitrolles de l'ENSOSP, il est prévu d'organiser jusqu'à vingt manœuvres par semaine de niveau chef de groupe.
À cet effet, il sera nécessaire de disposer de personnels en nombre suffisant. Outre les agents recrutés par l'ENSOSP, un renfort en conducteurs, équipiers, chefs d'équipes et chefs d'agrès pourra être réalisé par les SDIS au profit de l'ENSOSP. Ces personnels seront retenus parmi les sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Article 3 – PROGRAMMATION

L'ENSOSP exprime en fonction d'un calendrier annuel ses besoins en personnel supplémentaire qu'elle adresse ensuite au SDIS.

L'ENSOSP transmet périodiquement les plannings de besoins exprimés en personnels sapeurs-pompiers au SDIS.

Article 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET LOGISTIQUE

Les personnels mis à disposition seront rémunérés sur la base du taux d'indemnité horaire à 100 % des sapeurs-pompiers volontaires fixé chaque année par arrêté ministériel suivant leur grade respectif.

Chaque journée sera indemnisée au maximum pour 8 indemnités horaires. Chaque manœuvrant percevra l'équivalent de deux indemnités horaires pour chaque stage afin d'indemniser les frais de transport entre le site de Vitrolles et son lieu de résidence administrative.

Le service fait sera constaté hebdomadairement par le service « ressources et transversalité » de l'ENSOSP et sera adressé au SDIS pour engager le remboursement des indemnités horaires des personnels au moyen d'un titre exécutoire. L'ENSOSP s'engage, dans un délai de deux mois, au règlement des frais engagés au profit du SDIS, à compter de la réception du titre de recette.

L'ENSOSP prend en charge la restauration et l'hébergement des manœuvrants.

Dans certains cas spécifiques, les modalités de prise en charge financière pourront être modifiées par avenant pour une période déterminée.

Les manœuvrants emporteront leurs équipements de protection individuelle (EPI).

Article 5 – GESTION ADMINISTRATIVE

Le service « ressources et transversalité » de l'ENSOSP valide la proposition du SDIS et envoie la fiche logistique. Il revient au SDIS de communiquer à l'ENSOSP, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la fiche logistique, les noms, prénoms et grades des personnels chargés d'exécuter la prestation. En cas d'empêchement d'un agent, il appartient au SDIS d'informer l'ENSOSP dans les meilleurs délais.

La fiche financière est établie par l'ENSOSP. Elle est transmise au SDIS à l'issue de la prestation avec la référence du bon de commande et la fiche de présence.

Article 6 – DÉPLACEMENT DES PERSONNELS

Les trajets SDIS-ENSOSP s'effectueront, en priorité, par véhicule de service : l'ENSOSP s'engage à rembourser le SDIS des frais de déplacement sur la base d'un trajet tarif SNCF deuxième classe, par tranche de quatre (4) manœuvrants.

Les déplacements entre les deux sites de l'ENSOSP pourront être assurés, notamment le midi, par des navettes de l'ENSOSP, sous réserve de disponibilité des moyens.

Dans le cas où les manœuvrants se rendraient à l'ENSOSP par un autre moyen de transport, ils pourront bénéficier matin, midi et soir des navettes du site d'Aix en Provence, sous réserve de disponibilité des moyens.

Article 7 – PRESTATIONS PÉDAGOGIQUES

L'ENSOSP s'engage à dispenser durant la semaine de mise à disposition les prestations pédagogiques suivantes :

- La participation à vingt manœuvres maximum de niveau chef de groupe, pour chaque SPV ;
- Sur demande écrite préalable, en fonction de l'activité du site de Vitrolles et selon la disponibilité de la ressource en formateurs de l'ENSOSP, le passage dans le Centre d'Entraînement au Port de l'Appareil Respiratoire Isolant pourra être réalisé.

Article 8 – ASSURANCE

Lors des trajets aller et retour et pendant les exercices, l'agent bénéficie en cas d'incident ou d'accident du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

Le sapeur-pompier dans le cadre de son activité au sein de l'ENSOSP est couvert par l'assurance de l'École en cas de responsabilité retenue de l'ENSOSP.

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

En cas d'accident de trajet, le SDIS informe le plus rapidement possible le chef de division du site de Vitrolles ou son représentant. En cas d'incident ou d'accident durant la formation, l'ENSOSP s'engage à en aviser dès que possible le SDIS.

Article 9 - DUREE, RESILIATION ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est conclue pour une période de quatre ans du :

1^{er} septembre 2019 au 31 août 2023

En cas de différend, une solution à l'amiable sera recherchée entre les parties. En cas d'échec de la phase de conciliation, l'ENSOSP et le SDIS se réservent le droit de résilier par voie expresse cette convention avant son terme. La résiliation de la convention ne prendra effet que dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception notifiant la résiliation à l'autre partie.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à Aix-en-Provence, le _____

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS,

Le Directeur de l'ENSOSP,

(Nom et qualité)
(Cachet)

Contrôleur général Hervé ENARD

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CHOIX ENERGETIQUE DE LA RESTRUCTURATION
EXTENSION DU CS DE MOUTHE**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 27 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

ETAIENT EXCUSES

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD.

CHOIX ENERGETIQUE DE LA RESTRUCTURATION EXTENSION DU CS DE MOUTHE

Le dossier d'avant-projet définitif du nouveau centre du projet du CS de Mouthe intègre une étude comparative sur les énergies pour le chauffage du futur centre.

Réalisée conformément à l'arrêté du 18 décembre 2007 « relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments existants en France métropolitaine », cette étude, compte tenu des caractéristiques du bâtiment et du site, porte sur trois énergies :

- gaz ;
- granulé bois ;
- fuel.

Le développement des trois propositions énergétiques pour la partie chauffage nous conduit à comparer le coût d'investissement, les consommations énergétiques ainsi que le dégagement de CO2 sur une période de 15 ans qui correspond à la durée de vie moyenne des matériels.

Coût (€ TTC)	Energie		
	Gaz	Granulé bois	Fuel
Investissement (a)	100 200 €	137 800 €	81 000 €
<i>Plus-value comparée au fuel</i>	<i>19 200 €</i>	<i>56 800 €</i>	<i>0 €</i>
Coût de l'énergie (b)	151 978 €	88 103 €	193 900 €
Maintenance (c)	17 300 €	31 100 €	15 700 €
Energie + maintenance (b+c)	169 278 €	119 203 €	209 600 €
<i>Economies comparées au fuel</i>	<i>40 322 €</i>	<i>90 397 €</i>	
Coût global (a+b+c)	269 478 €	257 003 €	290 600 €
<i>Plus-value sur coût global</i>	<i>12 475 €</i>	<i>0 €</i>	<i>33 597 €</i>
<i>Plus-value en pourcentage</i>	<i>4,9%</i>	<i>0,0%</i>	<i>13,1%</i>

Dégagement CO2 (tonnes)	26t	3,1t	33,5t
Etiquette GES chauffage	E	A	E

- maintenance : inflation de 2% par an ;
- gaz : inflation de 5% par an ;
- granulé bois : inflation de 3% par an ;
- fuel : inflation de 5% par an.

La solution granulé, bien que plus onéreuse à l'investissement, reste la plus rentable financièrement sur 15 ans. Elle présente aussi un bilan carbone plus favorable.

De plus, elle permet de poursuivre la politique de réduction de gaz à effets de serre entreprise par le SDIS en présentant un bilan carbone de plus de 10 fois inférieur au fuel et 8 fois inférieur au gaz.

Enfin, la plus-value sur investissement de 56 000 € par rapport au ~~fuel, amortie sur 5 ans, Centre~~ dans l'autorisation de programme mise en place pour financer la restructuration extension du centre de secours de Mouthe.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent l'utilisation du granulé bois pour assurer le chauffage du centre de secours de Mouthe.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE
PRIME SUITE A TRAVAUX**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 27 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

ETAIENT EXCUSES

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD.

CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE PRIME SUITE A TRAVAUX

Toute opération entraînant des économies d'énergie en kWh d'énergie finale cumulée permet l'obtention d'un certificat d'économie d'énergie (CEE). Ces derniers résultent des principes issus du protocole de Kyoto et ont été instaurés en France par la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE).

Les décrets 2017-690 et 2017-1848 modifient le code de l'énergie. Les arrêtés d'application ont défini une quatrième période permettant aux vendeurs d'énergie de réaliser 1 600 TWhc d'actions classiques d'économies d'énergie sur la période 2018-2020. Ces économies peuvent être réalisées directement par les fournisseurs, soit directement auprès de leurs clients, soit en achetant auprès des acteurs tiers (dont les collectivités locales) des certificats d'économie d'énergie.

S'ils n'ont pas atteint leurs objectifs à l'issue de la période, ils doivent s'acquitter d'une pénalité financière en fonction des kWh non économisés.

La société CAMEO, mandataire de ENGIE ENTREPRISE et COLLECTIVITES (Groupe GDF SUEZ) propose d'acheter au service départemental d'incendie et de secours du Doubs les CEE liés aux opérations qu'elle doit conduire pour notre compte, notamment, la fourniture et pose de robinets thermostatiques verrouillables et le remplacement de luminaires extérieurs halogènes ou à iodes métalliques par des led.

Les investissements arrêtés à 15 742,15 € pour les robinets thermostatiques et 28 875,70 € pour les luminaires à led devraient être amortis respectivement sur cinq ans pour les robinets et trois ans pour les luminaires.

La société CAMEO propose de verser au SDIS 25 la somme de 1 961,60 € pour les robinets thermostatiques et 6 965,70 € pour les éclairages led sous réserve de contrôle par CAMEO des documents techniques et administratifs. Ces économies représentent 1 275 328 kWh CUMAC (cumulés et actualisés).

La société ENGIE prend en charge la totalité des opérations administratives nécessaires à l'établissement et à l'obtention de ces certificats d'économie d'énergie, droits d'enregistrement inclus.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, prennent connaissance de ce dossier et autorisent le SDIS à percevoir la prime relative aux présentes opérations.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA RECHERCHE
D'ACQUEREUR
ANCIENNE CASERNE D'ETUPES**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 27 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
- M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

ETAIENT EXCUSES

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD.

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA RECHERCHE
D'ACQUEREUR
ANCIENNE CASERNE D'ETUPES**

Avec la fermeture du centre d'Etupes, un projet de transfert de l'unité de commandement du groupement Est dans les locaux de ce centre a été étudié et validé par le conseil d'administration de juin 2016. Une autorisation de programme de 430 000 € a été ouverte afin de financer les travaux nécessaires à son transfert.

Toutefois, la surface disponible à Etupes ne permet pas d'accueillir l'ensemble du groupement. L'atelier de mécanique reste donc au CSP Montbéliard et une partie des locaux est modifiée afin d'accueillir le cabinet médical. Cet aménagement complémentaire est estimé à 337 000 €.

Soit un montant d'opération de 767 000 €.

La réflexion relative à l'organisation des groupements territoriaux approuvée en décembre 2018 et les études menées à la suite ont démontré l'intérêt de regrouper l'unité de commandement du groupement Est et le CSP de Montbéliard au seul CSP de Montbéliard.

En effet l'implantation des 2 unités sur un même site permet :

- de renforcer la capacité opérationnelle du CSP grâce à la présence de personnels en service hors rang du groupement ;
- de soutenir les actions logistiques du groupement par le personnel du CSP présent ;
- d'activer un PC de site avec la proximité des salles de crise ;
- de mutualiser la sécurité du site ;
- de centraliser les démarches des centres vis-à-vis du groupement en regroupant toutes les fonctionnalités sur un même site ;
- de regrouper et mutualiser les fonctionnalités de gestion bâtementaire et les dépenses d'entretien.

De plus, la recette de la vente du site d'Etupes au montant estimé par le service des domaines permettra d'équilibrer financièrement l'opération.

La société IDRE Immobilier Desaulles et compagnie, membre indépendant du réseau CBRE spécialiste des transactions immobilières d'entreprise, propose au SDIS pour la vente du centre d'Etupes :

- de rechercher un acquéreur ;
- d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à la bonne commercialisation de l'ancienne caserne d'Etupes ;
- de conseiller le SDIS dans l'élaboration des documents concourant à la vente.

L'ensemble de ces prestations est précisé dans un mandat simple de recherche d'acquéreur sans exclusivité d'une durée de 12 mois renouvelable, qui peut être résilié au bout de 3 mois par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 15 jours.

Le montant des honoraires du mandataire à la charge du futur acquéreur est fixé à 6% du prix de vente, ce qui représente un montant de 40 740 € pour un montant de vente du bien estimé à 679 000 €.

Le SDIS 25 se réserve dans tous les cas la possibilité de vendre le bien en direct, à cette fin des visites seront organisées dès lors que les services auront connaissance d'un potentiel acquéreur.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, prennent connaissance de ce dossier et conformément au 8° de la délibération du 9 février 2017 relative aux compétences du bureau autorisent madame la Présidente du conseil d'administration à signer le présent mandat et tous les actes afférents.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

SECTION DES CONSEILS EN IMMOBILIER D'ENTREPRISE
IE Mandat Simple Recherche Acquéreur
N°..... au registre des mandats

... « Le titulaire de la carte Transactions sur immeubles et fonds de commerce ne peut négocier ou s'engager à l'occasion d'opérations d'achat, vente, échange, location ou sous-location, de biens et droits immobiliers ou de fonds de commerce, sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties... » (Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970. – Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972).

Entre les soussignés ci-après désignés « LE MANDANT » et « LE MANDATAIRE »

LE MANDANT

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs - SDIS 25

10 chemin de la clairière
25000 - BESANCON

représenté par Madame la présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

Dûment habilité(e) aux fins des présentes ainsi qu'il (elle) le déclare.

LE MANDATAIRE

DESAULLES & Cie SAS – 47 Boulevard Gambetta à MULHOUSE (68100)

Au capital de 100 000,00 €

Enregistrée au RCS de Mulhouse sous le n° 946 250 032,

Représentée par la SAS REKING HOLDING CO elle-même représentée par son associé unique Monsieur Jean-Arnaud DESAULLES,

Titulaire de la carte professionnelle "transactions et gestion immobilière" n° 6802 2018 000 024 030 délivrée par la CCI de Mulhouse (HAUT-RHIN), le 30.01.2018.

Garantie par la Caisse de Garantie de l'Immobilier GALIAN – 89 rue La Boétie – 75008 PARIS

Sous le n° 2467 pour un montant de 120 000 € (cent vingt mille euros)

Titulaire du compte séquestre n° 205 468 03 ouvert auprès de la banque CIC EST

Titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle auprès de MMA IARD sous le numéro de police 120 137 405

MISSION

Par les présentes, le mandant confère au mandataire, qui l'accepte, **mandat SIMPLE de recherche d'acquéreur** pour les biens et droits mobiliers et immobiliers ci-après désignés. Le mandant déclare expressément que ces biens sont à usage de locaux d'activité. Le mandataire étant dégagé de toute responsabilité à cet égard.

DÉSIGNATION

Impasse du Bliss
ZI TECHNOLAND
25490 FESCHES-LE-CHATEL



Dans la ZI Technoland, très beau bâtiment industriel d'une surface de 448 m², état neuf, avec plateforme lourde, construit en 2012, sur foncier de 1 Ha environ.

Se compose de :

- Atelier : 231 m² environ ; Hauteur 5 m ; 4 portes sectionnelles grande hauteur ; Système évacuation CO2 ; Chauffage rayonnant ; Isolé
- Bureaux : 146 m² environ ; 2 bureaux + 1 salle de réunion + Local technique/Réserve + Espace vie
- Vestiaires : 60 m² environ.

Le mandant déclare que ces biens seront, le jour de la signature du contrat, libre de toute location ou occupation.

CONDITIONS DE VENTE

(Prix, régime fiscal).

Le mandataire présentera le bien immobilier à un prix de : 679000 € (six cent soixante-dix-neuf mille euros) net vendeur. Ce prix de présentation pourra être modifié sur demande écrite du mandant. Le mandant se réserve la possibilité d'accepter un prix de vente inférieur au prix de présentation. Marge de négociation de 10% environ.

Mandat de recherche d'acquéreur

Ce prix est payable comptant au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de vente du bien immobilier.

DISPONIBILITÉ

Disponibilité du bien: A convenir.

DURÉE – PROLONGATION - RÉSILIATION

Le mandant donne le présent mandat **SIMPLE** à titre irrévocable à compter de la signature des présentes, soit le pour une durée de 12 mois.

A l'issue de cette période et sauf dénonciation expresse, il se renouvellera par tacite reconduction et prendra fin en tout état de cause au plus tard le .

Passé un délai de 3 mois suivant la date de sa signature, le présent mandat pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à condition de respecter un préavis de 15 jours.



OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Il devra notamment :

- prospecter la clientèle potentielle et lui faire visiter les locaux ;
- rendre compte périodiquement au mandant de l'évolution de ses négociations ;
- communiquer au mandant les éléments qui peuvent, durant le cours du mandat, influencer la commercialisation des locaux, notamment en matière de prix et de publicité ;
- entreprendre, d'une façon générale, toutes les démarches nécessaires à la bonne commercialisation des biens, objet des présentes ;
- conseiller le mandant dans l'élaboration des documents concourant à la vente ;
- conseiller le mandant dans l'élaboration des documents et campagnes publicitaires (brochures, panneaux, campagnes de presse, etc...)

OBLIGATIONS DU MANDANT

En conséquence du présent mandat SIMPLE, le mandant :

- s'engage à produire toutes les pièces justificatives de propriété demandées par le mandataire ;
- autorise le mandataire à apposer un panneau sur l'immeuble ;
- autorise le mandataire à proposer, présenter et faire visiter les biens ci-dessus désignés à toutes personnes qu'il jugera utile. À cet effet, il s'engage à lui - assurer les moyens de visiter les biens pendant la cours du mandat ;
- autorise le mandataire à communiquer le dossier de l'opération à tout confrère qu'il jugera susceptible de concourir à la commercialisation ;
- s'engage à consentir la vente, en signifiant son accord à tout acquéreur présenté par le mandataire, qui accepterait et remplirait les conditions convenues, sauf motifs légitimes ;
- s'engage à informer le mandataire de tous éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de vente, ceux-ci ne pouvant entrer en vigueur qu'après un préavis d'un mois ;
- s'interdit, pendant la durée et après expiration du présent mandat, de négocier directement ou indirectement la vente des biens ci-dessus désignés avec un acquéreur qui lui aurait été présenté par le mandataire. À défaut, les honoraires ci-dessous indiqués seraient intégralement dus par le mandant au mandataire, dès l'accord définitif des parties, à titre d'indemnité forfaitaire (article 78 du décret du 20 juillet 1972);
- s'engage, dans le respect de ses obligations légales, à fournir au mandataire dans les plus brefs délais tout document nécessaire à la rédaction de l'acte notamment les diagnostics techniques obligatoires. Il sollicite à cet effet le concours du mandataire dans la recherche d'un diagnostiqueur chargé de la réalisation desdits diagnostics.



Si le présent mandat porte sur un ou plusieurs biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, il est ici rappelé que conformément à l'article L 125-5 du code de l'environnement, l'acquéreur est informé par le vendeur de l'existence des risques visés par ces plans ou ce décret. De plus, lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques visés respectivement par les articles L 125-2 et L 128-2 du code des assurances, le vendeur est tenu d'informer par écrit l'acquéreur de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de non-respect, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente.

Cela rappelé, il est ici convenu que :

O Le mandant prend acte de ces dispositions et fournira, sous son entière et seule responsabilité, l'état des risques technologiques, naturels ou sismiques afférent aux biens objets du présent mandat dans les huit jours des présentes.

O Le mandant charge le mandataire de dresser un état des risques sur la base des informations mises à disposition par la préfecture, à l'effet d'en faire mention dans tout acte sous seing privé que ce dernier pourra être amené à établir en vue de réaliser la vente des biens objets du présent mandat.

PUBLICITÉ

Il est convenu entre les parties que tous les frais nécessités par la commercialisation des biens ci-dessus désignés, tels que brochures, dépliants, panneaux, plans, maquettes, bureaux-témoins, campagnes de presse, mailing et autres actions, seront directement pris en charge par le mandataire.

HONORAIRES

En cas de réalisation de l'opération avec un acheteur présenté par le mandataire ou un mandataire substitué ou dirigé vers lui, le mandataire aura droit à une rémunération à la charge de l'acquéreur:

- d'un montant de 6,00 % HT soit 48888 € TTC du prix de vente tel que fixé à la clause Prix.

Il est précisé que le taux actuel de la TVA de 20 % est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale.

En cas d'exercice d'un droit de préemption légal consécutif à une opération conclue par le mandataire, la commission restera due par le préempteur au mandataire dans les conditions fixées ci-dessus.

Les honoraires sont exigibles et payables dès la signature de l'acte constatant l'accord définitif des parties ou dès la levée de la dernière condition suspensive.

Conformément à l'article 73 du décret n° 72-678, ces honoraires et leur origine devront obligatoirement être mentionnés dans l'acte engageant les parties.

À l'expiration du présent mandat, le mandataire n'aura droit aux honoraires ci-dessus définis que si la vente est conclue avec un candidat acquéreur ayant visité les lieux ou avec lequel des négociations auraient été engagées par l'intermédiaire du mandataire pendant la durée de ce mandat, et ce, pendant une période de six mois à compter de la date de son expiration ou plus si les négociations en cours se poursuivent au-delà de ce délai.

Si aucune vente n'est réalisée avec un des candidats acquéreur, le mandataire n'aura droit à aucun honoraire.



CLAUDE PÉNALE

Le mandant s'interdit, en son nom, avec son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs, ou encore sous la forme de toute société dans laquelle il aurait une participation, de traiter directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire pendant le cours du présent mandat ainsi que pendant les 12 mois suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci, avec un acheteur présenté à lui par le mandataire ou un mandataire substitué.

A défaut de respecter cette clause, le mandataire aurait droit à une indemnité forfaitaire, à titre de clause pénale, à la charge du mandant, d'un montant égal à celui de la rémunération toutes taxes comprises du mandataire prévue au présent mandat. Si le mandant vend sans intervention du mandataire, à un acquéreur non présenté par le mandataire ou un mandataire substitué, le mandataire n'aura droit à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. Cependant, le mandant s'oblige à l'en informer, sans délai, par lettre, en lui précisant le nom et l'adresse de l'acquéreur. A défaut, le mandant en supporterait les conséquences, notamment au cas où le mandataire aurait contracté avec un autre acquéreur.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Le mandataire s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales ou réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en particulier les dispositions du code monétaire et financier en la matière.

Ces dispositions imposent notamment au mandataire :

- d'identifier les parties à la transaction (vente ou location) et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération ;
- de connaître sa situation professionnelle, économique et financière ;
- ainsi que l'objet et la nature de l'opération.

Dans ce cadre, le mandant s'engage à transmettre au mandataire :

Pour les personnes morales:

- une copie de ses statuts à jour mentionnant les détenteurs de ses titres
- une copie de son extrait k-bis de moins de trois mois
- une copie des comptes annuels des 3 derniers exercices
- une copie des pièces d'identité du signataire du mandat et de l'acte
- une copie des pièces d'identité des personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société.

Pour les personnes physiques:

- une copie des pièces d'identité du signataire du mandat et de l'acte
- une copie d'un justificatif de domicile
- une copie du dernier avis d'imposition



PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DU MANDANT

Vos données personnelles collectées dans le cadre du présent mandat font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de réglementations comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent mandat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées au service transaction à l'agence.

Le responsable du traitement des données personnelles est Françoise Fuchey.

Conformément à la loi informatique et libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à DESAULLES ET Cie- 47 Bd Gambetta- 68100 MULHOUSE ou fra@desaulles.fr.

Vous pouvez porter toute réclamation devant la Cnil (www.cnil.fr).

Dans le cas où des coordonnées téléphoniques ont été recueillies, vous êtes informé(e)(s) de la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue en faveur des consommateurs (article L.223-1 du code de la consommation).

ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties soussignées élisent respectivement domicile aux adresses reproduites en tête du présent mandat. Fait en deux originaux, dont l'un a été remis au mandant qui le reconnaît.

Mots nuls- lignes nulles.....

A, le

LE MANDANT

Mention manuscrite

"Lu et approuvé - Bon pour mandat"

LE MANDATAIRE

Mention manuscrite

"Lu et approuvé - Mandat accepté"



ANNEXE MANDAT DE RECHERCHE D'ACQUEREURS

Afin de pouvoir commercialiser au mieux votre bien, nous vous remercions de nous transmettre toutes les pièces en votre possession, et en particulier :

- Titre de propriété ;
- Plan local d'Urbanisme (PLU) ;
- Règlement de Copropriété (si applicable) ;
- Servitudes inscrites au Livre Foncier (si elles existent) ;
- Rapport des 3 dernières Assemblées Générales (si copropriété) ;
- Plans/aménagements des surfaces ;
- Plan de masse ;
- Certificat de mesurage (si copropriété) ;

Les diagnostics obligatoires :

- Diagnostic plomb (si construction avant 1948) de moins d'un an si présence de plomb sinon illimité si absence ou présence de plomb à des concentrations inférieurs aux seuils définis ;
- Diagnostic de pollution (Immeuble non tertiaire) ;
- Diagnostic amiante. L'article L 1334-14 et suivant du Code de la Santé Publique impose au VENDEUR de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante (pour tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997). Durée de validité illimitée lorsqu'aucune présence d'amiante n'a été relevée ;
- Etat des risques naturels et technologiques ((Art. L.125-5-II du Code de l'environnement) de moins de 6 mois.
- Diagnostic de Performance Energétique (DPE)- OBLIGATOIRE AU MOMENT DE LA SIGNATURE DU MANDAT- la durée de validité de ce document est de 10 ans si aucune modification n'a eu lieu dans le local ou bâtiment. Sans ce diagnostic nous n'avons plus le droit de communiquer sur quelque support que ce soit sur votre bien (passible d'une amende).

LE MANDANT

Mention manuscrite
"Lu et approuvé"

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le **02 OCT. 2019**
ID : 025-282500016-20190927-DBCA43_20190927-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***INDEMNITES SUITE A SINISTRE
DOMMAGE OUVRAGE AU CSP BESANÇON EST***

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 27 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

ETAIENT EXCUSES

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD.

INDEMNITES SUITE A SINISTRE DOMMAGE OUVRAGE AU CSP BESANÇON EST

Le centre de secours principal de Besançon Est est réceptionné depuis le 30 mars 2012.

Depuis juillet 2016, plusieurs désordres relevant de l'assurance dommage ouvrage ont été déclarés et pris en charge par celle-ci :

- plusieurs infiltrations d'eau ponctuelles sur l'ensemble du bâtiment ;
- remplacement du revêtement de sol du gymnase par un sol sportif.

Ces travaux sont aujourd'hui réalisés.

En juillet 2017, de nouvelles infiltrations ont fait l'objet d'une déclaration (le détail est joint en annexe) :

- dommage 1 : infiltration d'eau sur façade sud-est de la remise (au-dessus des portes sectionnelles) et en plafond du local 132 (chambre du secteur hébergement) ;
- dommage 2 : infiltration d'eau dans la remise en pied de la façade sud du gymnase ;
- dommage 3 : infiltration d'eau en pied de la tour d'exercices dans le couloir donnant accès aux travées cellules.

Par courrier du 31 juillet 2019, l'assureur dommage ouvrage, après diagnostic, a apporté les conclusions suivantes :

- dommage 1 :
 - infiltration à l'aplomb des portes sectionnelles :
 - travaux pour traiter les causes du désordre :
 - mise en place d'une cornière anti siphonage en bas de pente de l'auvent, mise en place d'une bavette en tête de paroi au-dessus des portes sectionnelles, reprise de perforations de la couverture végétalisée par la société SFCA pour un montant de 9 672,00 € HT (le montant retenu par l'expert est hors taxe parce qu'il propose de faire réaliser les travaux par l'entreprise d'origine) ;
 - vérification et remplacement des vis de fixation des panneaux polycarbonate de l'auvent estimé à 480,00 € TTC par l'expert ;
 - travaux pour traiter les conséquences dommageables : sans objet ;
 - infiltration en plafond du local 132 – chambre du secteur hébergement :
 - travaux pour traiter les causes du désordre : reprise du joint de couverture réalisé à titre gracieux par la société SFCA (enjeu de 150,00 €) ;
 - travaux pour traiter les conséquences dommageables : reprise de la peinture du plafond pour un montant de 729,84 € TTC ;
- montant global des travaux pour le dommage 1 : 10 881,84 € ;

- dommage 2 : infiltration d'eau en pied de la façade sud du gymnase dans les remises :
 - travaux pour traiter les causes du désordre :
 - reprise des couvertines du voile béton en partie supérieure de la façade sud et du gymnase pour un montant estimé à 840,00 € TTC par l'expert ;
 - reprise du relevé d'étanchéité dans l'angle de façade au niveau de l'antenne TV, nécessitant dépose et repose partielle du bardage et de l'isolant pour un montant estimé à 780,00 € TTC par l'expert ;
 - travaux pour traiter les conséquences dommageables : sans objet ;
- montant global des travaux pour le dommage 2 : 1 620,00 € ;

- dommage 3 : infiltration d'eau à l'aplomb de la tour d'exercices
 - travaux pour traiter les causes du désordre : mise en œuvre d'un joint engravé entre l'étanchéité et le palier de la tour d'exercices pour un montant estimé à 600,00 € TTC par l'expert ;
 - travaux pour traiter les conséquences dommageables : sans objet ;montant global des travaux pour le dommage 3 : 600,00€.

Aussi, l'assureur dommage ouvrage propose de transmettre au SDIS une indemnité de 13 101,84 € TTC.

Les services proposent de demander à l'assureur deux chèques :

- un chèque d'un montant de 9 672 € libellé à l'ordre de la société SFCA pour les travaux à réaliser par leurs soins pour le dommage 1 (cornière anti-siphonage en bas de pente de l'auvent, mise en place d'une bavette en tête de paroi au-dessus des portes sectionnelles, reprise de perforations de la couverture végétalisée) ;
- un chèque d'un montant de 3 429,84 € libellé à l'ordre du SDIS pour les autres travaux des dommages 1, 2 et 3.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *valident la procédure proposée par l'assureur et les services ;*
- *autorisent la signature de la proposition d'indemnité en intégrant la demande de l'édition de deux chèques comme ci-avant décrit ;*
- *autorisent la réalisation des autres travaux des dommages après réception du chèque correspondant.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

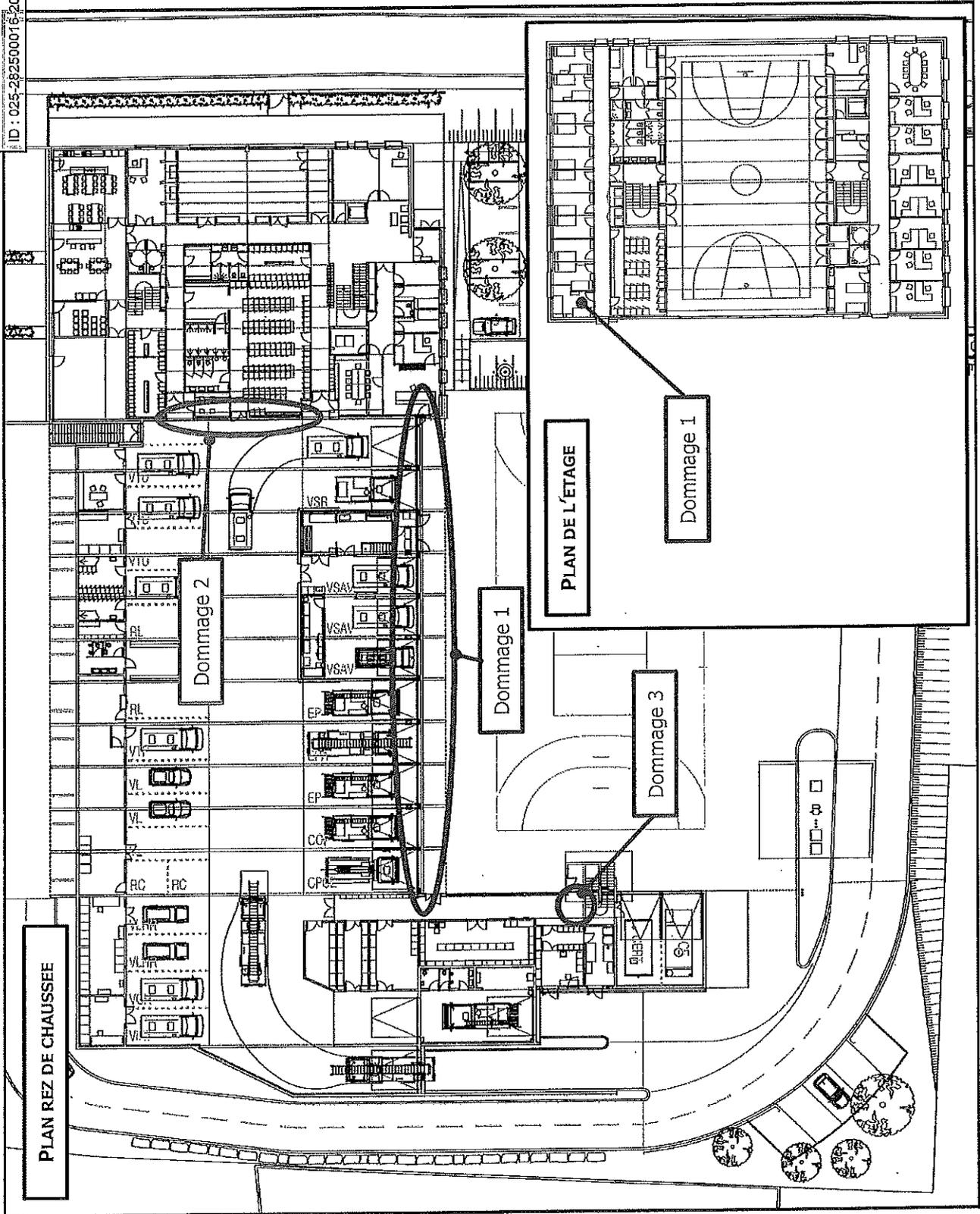
Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 01/10/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le



ID : 025-282500016_20190927-DBCA43_20190927-DE

Annexes : localisation des infiltrations constatées et photographies correspondantes



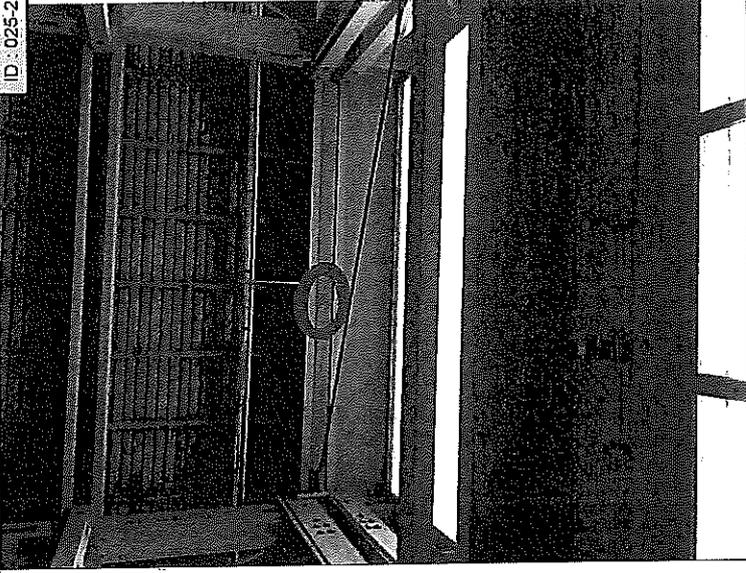
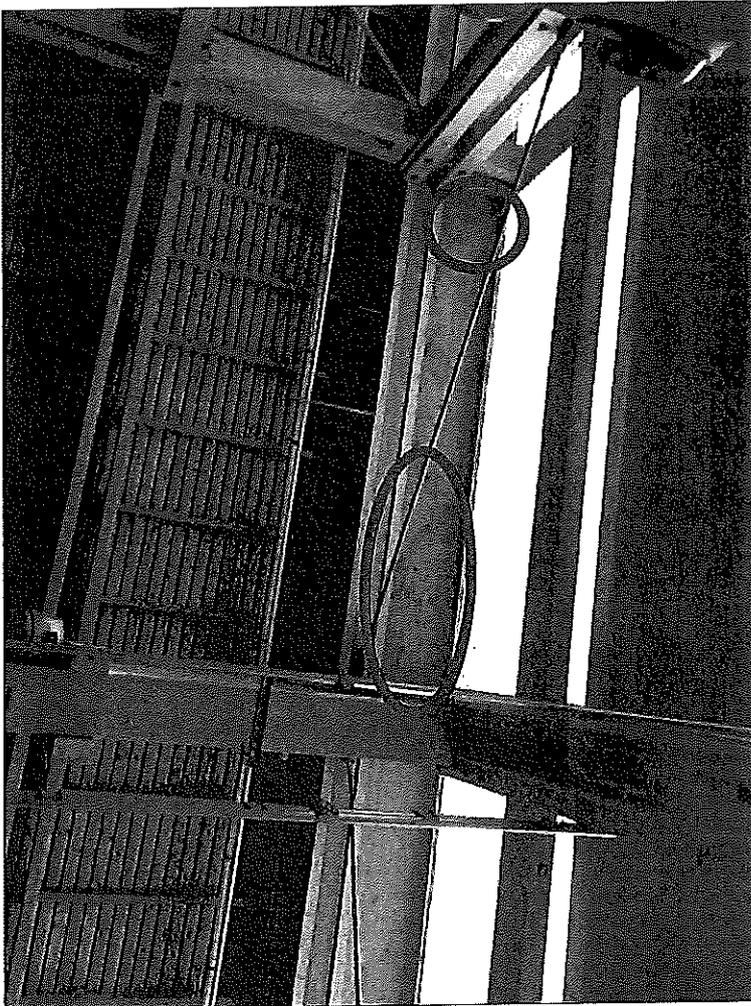
Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

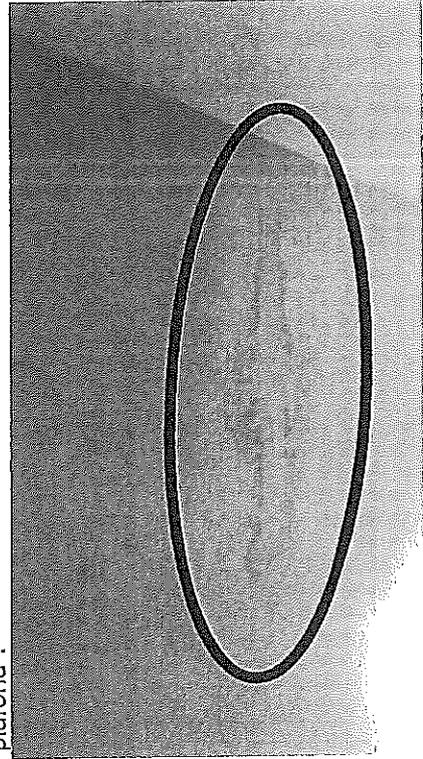
Affiché le

ID : 025-282500016-20190927-DBCA43_20190927-DE

Photographie du dommage 1 dans les remises :



Dans le local 132 – tache au plafond :

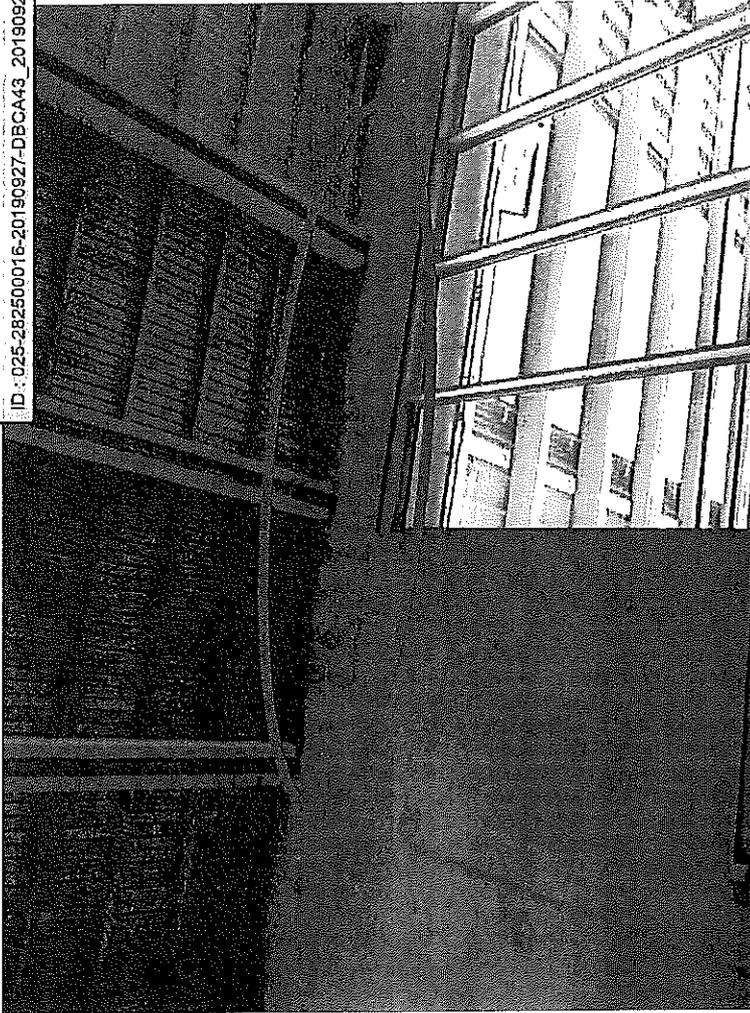
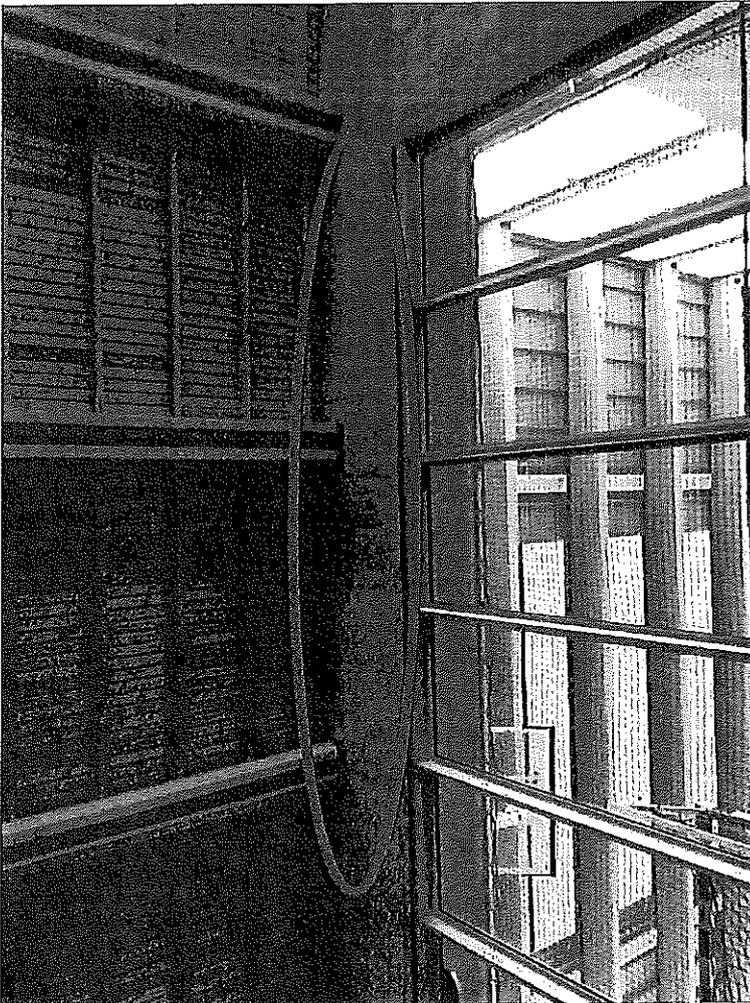


Envoyé en préfecture le 01/10/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le



ID : 025-282500016-20190927-DBCA43_20190927-DE

Photographies du dommage 2 dans les remises :



Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le



ID : 025-282500016-20190927-DBCA43_20190927-DE

Photographies du dommage 3 dans les remises :



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**ACQUISITION DES LOCAUX DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES SIS ET DU SIEGE DU SDIS
SIS 10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE A BESANCON**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 27 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

ETAIENT EXCUSES

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD.

**ACQUISITION DES LOCAUX DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES SIS ET DU SIEGE DU SDIS
SIS 10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE A BESANCON**

L'Etat-major du SDIS du Doubs occupe depuis 1999 des locaux sis 10 chemin de la Clairière à Besançon appartenant au Conseil Départemental, répartis en deux ailes (Est et Ouest).

Une partie des locaux de l'aile Est du bâtiment de la Clairière est mise à disposition, à titre gratuit en application de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 et l'autre partie de cette même aile a été donnée en location au SDIS.

Le SDIS occupe l'intégralité de l'aile Est du bâtiment de la Clairière. La mise à disposition et la location sont prévues par une convention signée par le Conseil Départemental et le SDIS le 24 décembre 2002.

En 2010, ces locaux étant devenus trop exigus, le SDIS a sollicité le Conseil Départemental afin d'occuper une partie des locaux de l'aile Ouest. Ce dernier a donné son accord pour une occupation à compter du 16 juillet 2010 et cela a été formalisé par l'avenant n°1 à la convention en date du 16 octobre 2012. Cette occupation a également pris la forme d'une location.

A ce jour, le SDIS occupe donc 570 m² (SHOB) à titre gratuit et 2532,51 m² (SHOB) en location. A ce titre, le SDIS a acquitté au Département du Doubs, en 2018, la somme de 60 892,02 € au titre des charges (charges 2017), s'ajoutant au loyer de 262 647,02 € (aile Ouest et Est).

Le reste de l'aile Ouest (672,06 m² en surface utile) est occupé par le service territorial d'aménagement (STA) de la direction des routes, des infrastructures et des transports du Département (DRIT).

Cet ensemble immobilier, son terrain d'assiette ainsi que son terrain d'aisance figurent au cadastre sous les références :

- Section NR, N°30 de 46 a 97 ca (terrain d'aisance avec hélisurface) ;
- Section NR, N°31 de 20 a 98 ca (parcelle bâtie) ;
- Section NR, N°195 de 87 ca (chemin) ;
- Section NR, N°32 de 16 a 70 ca (chemin d'accès).

Le Département est aussi propriétaire d'un terrain jouxtant cet ensemble sur lequel repose un transformateur alimentant l'ensemble du quartier ainsi que l'interphone du SDIS 25 servant également de contrôle d'accès et les compteurs de fluides du bâtiment de la Clairière. Ce terrain est cadastré section NR, N°33 de 19 ca. Il est également propriétaire d'un terrain répertorié au document d'urbanisme de la Ville de Besançon en espace boisé classé, cadastré section NR, N°29 de 2 ha 40 a 30 ca.

Le SDIS, dans le cadre de la réorganisation de ses services, a exprimé au Département le souhait d'acquérir l'ensemble des locaux sis 10 chemin de la Clairière. Le Conseil Départemental a donné son accord. Lors du conseil d'administration du 7 février 2019, dans le cadre de la délibération relative au budget primitif 2019, la vente du bâtiment de la Clairière a été présentée et actée dans les attendus budgétaires. Une réunion de concertation a eu lieu le 22 mars 2019 entre le Conseil Départemental et le SDIS afin de fixer les modalités de cession.

Biens cédés :

L'ensemble du bâti, situé 10 chemin de la Clairière à Besançon, son terrain d'assiette, son terrain d'aisance soit les parcelles NR, N°30, 31, 32 et 195 ainsi que la parcelle NR, N°29p à hauteur de 15 a 30 ca (sur laquelle repose une partie du chemin d'accès à l'hélicoptère) et le terrain d'assiette du transformateur de 19 ca (NR, N°33) sur lequel repose l'interphone du SDIS servant également de contrôle d'accès ainsi que les compteurs de fluides (une convention sera établie par le SDIS avec ENEDIS, propriétaire et gestionnaire du transformateur).

L'ensemble du bâtiment fera l'objet d'un PV de mesurage, notamment pour les surfaces des locaux, qui sera intégré à l'acte de vente.

Prix :

La vente est consentie et acceptée moyennant un montant de deux millions quatre cent mille euros (2 400 000 €). L'estimation de sa valeur vénale par le service des domaines portant le N°25056V0054, actualisée, est du même montant, pour un bien cédé libre.

Le paiement du prix aura lieu en trois annuités, la première à la signature de l'acte (prévue avant fin 2019), la seconde en 2020 à la date anniversaire de l'acte et enfin la dernière en 2021 également à la date anniversaire de l'acte, selon les règles de la comptabilité publique.

Propriété – jouissance :

- Propriété : jour de l'acte ;
- Jouissance : jour de l'acte par confusion de ses droits de locataire-occupant/propriétaire à l'exception de la partie actuellement occupée par le STA, dont le SDIS aura la jouissance à son départ. Ce maintien du STA sur le site de la Clairière ne donnera pas lieu au versement d'un loyer par le Département au SDIS ;
- En contrepartie, pendant toute la durée de la jouissance :
 - le Département :
 - réalisera, sur l'ensemble du bâtiment, l'entretien habituellement à la charge du « locataire » à l'exception de la vétusté ;
 - conservera les contrats de maintenance qu'il a souscrit à ce jour dont celui pour l'ascenseur du STA, celui relatif aux installations de sécurité incendie, celui de la chaufferie, ainsi que celui d'entretien des espaces verts. Toutefois, si des travaux doivent être réalisés sur le système de sécurité incendie, le SDIS les fera exécuter à sa charge ;
 - le SDIS reprendra, pour la totalité du bâtiment, les abonnements et fournitures des contrats d'électricité, d'eau, de gaz, de taxes d'ordures ménagères, etc. et il en acquittera les factures sans contrepartie financière du Département. Il procédera par ailleurs, à ses frais, au déneigement et conservera les contrats de maintenance déjà souscrits (accès contrôle portail).

Loyer 2019 :

En raison de l'acquisition du site qui devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2019 et des éléments précédemment exposés, le SDIS ne sera pas redevable du loyer en 2019.

Charges :

La régularisation des charges 2018 a été demandée par le Département et sera acquittée au troisième trimestre 2019. Les charges 2019 seront, quant à elles, proratisées et forfaitisées. Elles seront égales à celles de 2018 au prorata temporis et majorées de 2 %. Elles seront appelées au plus tard en décembre 2019.

Assurances :

Le Département résiliera à compter de la vente son assurance « propriétaire » et souscra, jusqu'au départ du STA, une assurance pour garantir les risques dont il devra répondre en qualité d'occupant (locaux occupés par le STA).

Le SDIS, de son côté, devra souscrire une assurance « propriétaire » pour l'ensemble du bien immobilier.

Taxe foncière :

Elle sera à la charge du SDIS à compter de la vente (cependant, le SDIS, en tant qu'établissement public d'assistance, dispose d'une exonération de taxe foncière au titre de l'article 1382-1 du code général des impôts).

Servitude :

Une servitude de passage sur une partie de la parcelle NR, N°32 au profit de la NR, N°34 existe afin de permettre aux propriétaires et occupants de cette dernière d'accéder à leur propriété.

Pour les formalités liées à la vente, le Département prendra à sa charge les diagnostics techniques obligatoires et le SDIS, acquéreur, prendra à sa charge les frais liés à l'acte notarié.

Le SDIS et le Conseil Départemental ont désigné le même office notarial pour l'établissement de l'acte (Etude Racle et Colin à Besançon).

En cas de besoin, pour la formalisation de cette cession, il est proposé d'habiliter la présidente du conseil d'administration à délivrer procuration à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire instrumentaire à l'effet de procéder à toute opération et à signer tous actes à intervenir, en ce compris tout avant-contrat et l'acte authentique de vente.

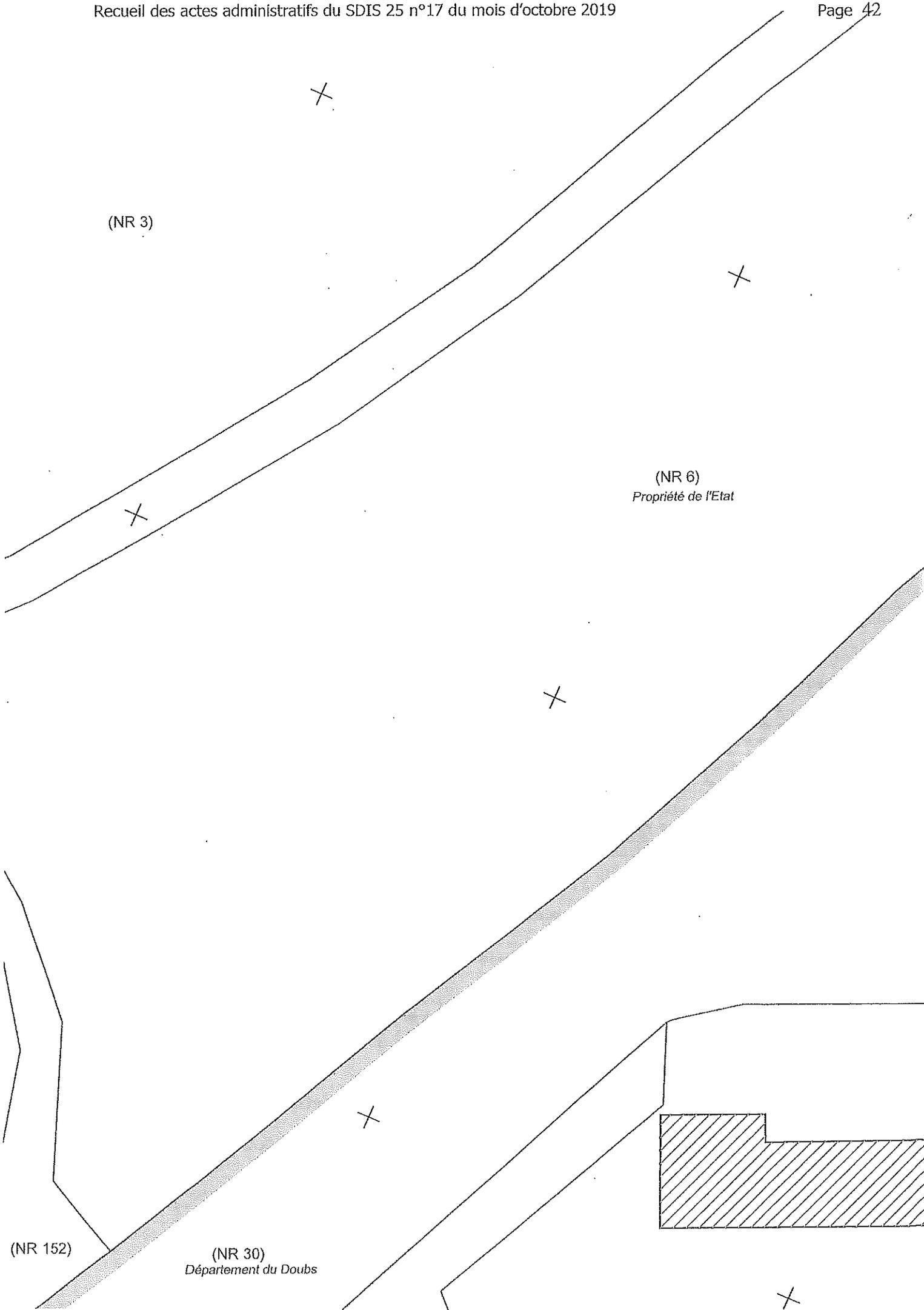
Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent l'acquisition des biens décrits ci-dessus au Département du Doubs dans les conditions prévues au présent rapport ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que tous actes, documents et toutes pièces relatives à cette opération.*

Pour extrait conforme,

, La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le 02 OCT. 2019

ID: 025-282500016-20190927-DBCA45_20190927-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DES LOTS DU
MARCHE « PRESTATION D'ASSURANCE POUR LES
BESOINS DU SDIS 25 »***

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 27 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »* ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

ETAIENT EXCUSES

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD.

AUTORISATION DE SIGNATURE DES LOTS DU MARCHÉ
« PRESTATION D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DU SDIS 25 »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau le résultat de la procédure et les conditions du marché de prestation d'assurance pour le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

I- Objet et durée du marché

La consultation a pour objet la souscription pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, de huit contrats d'assurance, décomposé en 7 lots, pour lesquels 6 variantes exigées (VE) ont été demandées :

N° du lot	Type de contrat
Lot n°1	Assurance " Dommmages aux biens et risques annexes "
	VE n°1 « Réduction de la franchise »
Lot n°2	Assurance " Responsabilité et risques annexes "
	VE n°1 « Assurance protection juridique SDIS »
Lot n°3	Assurance " Flotte automobile et risques annexes "
	VE n°1 « Assurance marchandises transportées »
	VE n°2 « Assurance auto collaborateur »
	VE n°3 « Assurance tous risques engins sur les tonnes et pompes associées »
	VE n°4 « Assurance navigation »
Lot n°4	Assurance " Risques statutaires du personnel PATS et SPP "
Lot n°5	Assurance " Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires "
Lot n°6	Assurance " Protection juridique des agents territoriaux, des administrateurs et des sapeurs-pompiers "
Lot n°7	Assurance " Peloton cynotechnique "

Dans le cadre de cette nouvelle mise en concurrence, le SDIS s'est fait accompagner par une assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'ajuster la consultation au regard des nouveaux besoins de la collectivité et des opportunités assurantielles éventuelles.

Les modifications majeures apportées concernent :

- la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance pour la prise en charge du peloton cynotechnique (3 chiens en 2019) ;
- la dissociation du risque statutaire du personnel PATS- SPP de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaire ;
- l'intégration en variante exigée de la protection juridique du SDIS dans le marché de la responsabilité civile.

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le

ID : 025-282500016-20190927-DBCA45_20190927-DE

II- Economie générale

638 100 € TTC sont prévus au budget prévisionnel 2019 en fonctionnement concernant les marchés d'assurance. Les crédits sont inscrits sur les lignes budgétaires 6161 « multirisques » (402 500 € TTC), 6168 « autres », (44 900 € TTC) et 6459 « cotisations pour assurance du personnel » (190 700 € TTC).

III- Choix de la procédure

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 221 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

IV- Attribution des marchés

Au vu du rapport d'analyse et du classement des offres réalisés par l'assistance à maîtrise d'ouvrage (cabinet PROTECTAS) et les services du SDIS, la commission d'appel d'offres du 17 septembre 2019, a décidé à l'unanimité d'attribuer les lots n°1 à n°6, de ne pas retenir la variante exigée « assurance protection juridique SDIS » et de déclarer le lot n°7 infructueux.

Ce dernier lot fera l'objet d'une consultation directe sous forme d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les conditions définies à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique.

Concernant l'assurance protection juridique du SDIS, la collectivité souhaite tout de même se doter d'un tel contrat mais à moindre frais. Ainsi, les services établiront une nouvelle consultation.

Tableau de synthèse des lots attribués :

N° lot	Libellé du lot	Estimation Prime 2020 € TTC	Prestataire	Décision CAO
1	Dommages aux biens et risques annexes	/	GROUPAMA GRAND EST	Attribution de la VE n°1
	VE n°1 – Réduction de la franchise	21 353,19 €		
2	Responsabilité et risques annexes	33 875,33 €	LEO ET ASSOCIES	Attribution SANS la VE n°1
	VE n°1 – Assurance protection juridique SDIS	/		
3	Flotte automobile et risques annexes	308 419,85 €	SMACL	Attribution avec les VE n°1, 2, 3 et 4.
	VE n°1 - Marchandises transportées	1 286,20 €		
	VE n°2 - Auto collaborateur	1 896,96 €		
	VE n°3 - Tous risques engins sur les tonnes et pompes associées	501,50 €		
	VE n°4 - Navigation	3 681,34 €		
	TOTAL	315 785 €		
4	Risques statutaires du personnel PATS et SPP	128 837,41 €	SOFAXIS	Attribution
5	Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires	37 155 €	SOFAXIS	Attribution
6	Protection juridique des agents territoriaux, des administrateurs et des sapeurs-pompiers	4 533 €	FRAND ET ASSOCIES	Attribution
7	Peloton cynotechnique		Infructueux	

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le

ID : 025-282500016-20190927-DBCA45_20190927-DE

Analyse comparative des primes d'assurance obtenues par rapport aux marchés sortants

Contrat d'assurance 2020	Attributaires sortants	Prime 2019 €TTC	Attributaire 2020	Estimation Prime 2020 €TTC	Ecart annuel €TTC	
					€ TTC	%
Dommages aux biens et risques annexes	SMACL	55 272 €	GROUPAMA	21 353 €	- 33 919 €	-61%
Responsabilité et risques annexes	LEO & ASSOCIES (AXA)	38 229 €	LEO & ASSOCIES (AXA)	33 876 €	- 4 353 €	-11%
Protection juridique personne morale	FRAND & ASSOCIES (PROTEXIA)	2 803 €	Consultation possible	2 803 €	- €	0%
Flotte automobile et risques annexes	SMACL	337 279 €	SMACL	315 786 €	- 21 493 €	-6%
Protection juridique des agents territoriaux, des administrateurs et des sapeurs-pompiers	FRAND & ASSOCIES (PROTEXIA)	4 049 €	FRAND & ASSOCIES (PROTEXIA)	4 533 €	484 €	12%
Risques statutaires du personnel PATS et SPP	FRAND & ASSOCIES (MONCEAU RETRAITE EPARGNE : MRE)	151 663 €	SOFAXIS (CNP)	128 837 €	- 22 826 €	-15%
Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV)		28 485 €	SOFAXIS (CNP)	37 155 €	8 670 €	30%
Peloton cynotechnique	-	-	FRAND & ASSOCIES (MGA)	1 332 €	1 332 €	
	TOTAUX	617 780 €		545 675 €	- 72 105 €	-12%

Ce résultat permet une économie annuelle d'environ 70 k€ TTC soit une réduction de 12 % par rapport aux contrats actuels, tout en conservant le même niveau de couverture.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer les lots du marché « Prestation d'assurance pour les besoins du SDIS25 » ainsi que les contrats d'assurances résultant de cette procédure de marché publics.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DE L'UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE
AU PROFIT DU SDIS**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 27 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

ETAIENT EXCUSES

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD.

**AUTORISATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DE L'UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE
AU PROFIT DU SDIS**

Dans le cadre des entraînements aux manœuvres Incendie, Secours aux personnes, et Opérations diverses, les sapeurs-pompiers ont fréquemment besoin d'utiliser des locaux ou installations désaffectés, propriété des tiers.

L'université de Franche-Comté est propriétaire d'un immeuble situé place du Maréchal Leclerc à Besançon et actuellement désaffecté. Il était auparavant utilisé pour l'enseignement et comprenait les jardins botaniques.

Ces locaux, désormais vides de toute occupation, pourraient être utilisés par les sapeurs-pompiers pour s'y entraîner sans gêne pour l'activité des services universitaires.

Cet immeuble, à proximité des centres d'incendie et de secours de l'agglomération bisontine, constitue un atout pour les actions de formation du SDIS : il est bien situé, disponible toute l'année sur réservation, et accessible aux moyens élévateurs aériens.

D'autres services publics utilisent ces locaux à des fins similaires et notamment la police et la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs propres exercices.

L'université est favorable à la demande du SDIS et propose de formaliser l'autorisation d'accès aux locaux par la signature d'une convention dont un projet établi par l'Université, ci-après annexé, rappelle les conditions, notamment les suivantes :

- Avant chaque utilisation, le SDIS disposerait d'un jeu de clés et devrait au moins 24 heures avant la date projetée informer l'université ;
- Le SDIS et l'université devront répondre des obligations dont sont ordinairement tenus en leurs qualités respectives, propriétaires et occupants ; à ce titre, le SDIS devra notamment jouir paisiblement des locaux concédés et ne causer aucun dégât à l'immeuble, aux jardins et autres extérieurs dans l'enceinte du site ;
- La convention entrerait en vigueur à la date de sa signature ; dans la mesure où les locaux sont désaffectés et pourraient faire l'objet de travaux de démolition ou réhabilitation ou d'un transfert de propriété, la convention prendra fin à l'annonce de la mise en chantier ou vente du site.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le

S D S

ID : 025-282500016-20190927-DBCA47_20190927-DE



**UNIVERSITÉ DE
FRANCHE-COMTÉ**

CONVENTION

relative aux conditions d'emploi et de fréquentation d'infrastructures appartenant à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) par les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Doubs (25)

entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, enregistré au répertoire SIREN sous le numéro 282 500 016, code APE 8425Z-Services du feu et de secours, ayant son siège au 10 chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 27 septembre 2019 ;

ci-après désigné « l'Utilisateur »,

d'une part,

L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE COMTE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, régi par les articles L. 711-1 et suivants du code de l'éducation, dont le siège est 1 rue Goudimel, 25030 BESANCON Cedex, n° SIREN 192 512 150, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Jacques BAHU,

ci-après désignée le « Propriétaire » ou « l'UFC »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu :

- Le code de l'éducation, et en particulier son livre VII,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, précisant notamment en son article L2111-1 la notion de domaine public,
- Le règlement intérieur de l'UFC, et en particulier les dispositions relatives aux modalités d'occupation des locaux et aux obligations édictées en matière de règles de vie commune, d'hygiène et de sécurité,

Et considérant que :

- le Propriétaire est propriétaire d'un immeuble sis place du Maréchal Leclerc à Besançon (25),
- cet immeuble est actuellement désaffecté,
- l'Utilisateur sollicite le Propriétaire en vue d'utiliser ces locaux afin de réaliser des entraînements des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,
- cet usage est de nature à contribuer à la sécurisation de ces locaux,
- le Propriétaire consent à l'occupation temporaire de ces locaux relevant du domaine public universitaire par l'Utilisateur,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

Le Propriétaire accorde à l'Utilisateur l'autorisation temporaire d'utiliser les installations désignées à l'Article 2.

La mise à disposition de ces bâtiments a pour objet d'optimiser l'entraînement des personnels sapeurs-pompiers relevant du SDIS du Doubs.

L'Utilisateur ne peut, en aucun cas, sous-concéder l'utilisation des équipements dont il est bénéficiaire.

La présente convention est strictement établie pour la période mentionnée à l'article 7.

Ces entraînements se caractérisent par des mises en situation simulant principalement des opérations de lutte contre l'incendie et/ou de secours à personnes.

L'Utilisateur veillera à la sécurité de ses personnels. A cet effet, la responsabilité de l'encadrement des entraînements devra être confiée à des personnes détenant les qualifications techniques requises.

La mise à disposition objet des présentes relève du régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public, tel que prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques (articles L2121-1 à L2125-8).

Le présent titre d'occupation ne confère pas à l'Utilisateur le droit réel prévu par les articles L2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 Désignation des équipements

Immeuble sis place du Maréchal Leclerc à Besançon (25) composé comme suit :

- bâtiment principal, non occupé, comportant 1 entrée principale et plusieurs issues de secours,
- 4 étages avec multitude de salles de cours et un amphithéâtre au rez-de-chaussée,
- un parc extérieur autour du bâtiment avec des parkings à l'avant et à l'arrière.

Article 3 Assurances

L'Utilisateur est dispensé de contracter des assurances.

L'Utilisateur ne causera aucun dégât à l'immeuble, ni sur les jardins et autres aménagements extérieurs dans l'enceinte du site.

L'Utilisateur n'est pas responsable des dégradations commises par des tiers ayant pénétré frauduleusement dans le bâtiment. Dans cette hypothèse, le Propriétaire s'engage à ne pas poursuivre l'Utilisateur.

Article 4 Responsabilités du propriétaire

Dans le cadre de ces entraînements, le Propriétaire du site ne pourra être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir aux personnels sapeurs-pompiers lors de l'utilisation de l'infrastructure.

De même, il ne pourra être tenu pour responsable du vol ou des détériorations pouvant survenir aux matériels et véhicules appartenant au SDIS.

L'Utilisateur est notamment informé du fait que le bâtiment étant inoccupé et déconnecté de tous fluides et sources d'ignition, il n'est plus protégé ni par des extincteurs, ni par une alarme incendie. Le Propriétaire ne pourra donc être tenu pour responsable de ce fait.

L'Utilisateur est également informé du fait que seules les issues munies de barre anti-panique pourront être déverrouillées à l'aide des clés remises. Le Propriétaire ne pourra donc être tenu pour responsable de l'absence d'issues de secours libres.

Article 5 Conditions d'utilisation du site

Le Propriétaire remettra à l'Utilisateur un jeu de deux clés (grille du portail de la rue Montrapon et clé issue de secours) contre signature d'une remise des clés.

Le planning annuel des séances d'instruction des personnels varie en fonction des missions opérationnelles des unités, et il est impossible de définir un emploi fixe des infrastructures au jour près.

L'Utilisateur s'engage à informer le Propriétaire du site par email aux adresses suivantes : patrimoine@univ-fcomte.fr, jardbotan.besancon@univ-fcomte.fr, avec copie à hygiensecurite@univ-fcomte.fr au moins vingt-quatre (24) heures avant l'utilisation du site.

Seront aussi en copie les utilisateurs avec qui l'Université a déjà conclu une convention : christophe.plante@gendarmerie.interieur.gouv.fr , nicolas.pardonnet@interieur.gouv.fr , ddsp25-formation@interieur.gouv.fr

L'Utilisateur est informé du fait que l'utilisation du site lui est concédée à titre non exclusif et que le Propriétaire pourra conclure des contrats équivalents avec tout tiers de son choix, à condition d'en informer l'Utilisateur.

L'Utilisateur s'engage à prendre attache auprès de toute personne physique ou morale tiers à la présente convention que le Propriétaire lui désignerait afin d'accorder leurs plannings d'utilisation respectifs.

Le Propriétaire ne saurait être tenu pour responsable de la présence de plusieurs utilisateurs sur le site et de ses conséquences.

La présence des personnels des utilisateurs sur le site lors de leurs exercices permettra de sécuriser les infrastructures et de renseigner l'Université et les autorités territorialement compétentes des éventuelles infractions effectuées par des personnes malveillantes.

Article 6 Dispositions financières

L'utilisation des locaux remplissant l'une des conditions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier celle fixée au 2° dudit article, elle est consentie à titre gracieux.

Article 7 Durée – résiliation

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties, jusqu'à l'annonce de la mise en chantier (démolition ou réhabilitation) ou vente du site.

La résiliation de la présente convention sera possible à tout moment par l'une ou l'autre des parties, et surtout en cas de constatations de délabrement du bâtiment, mettant en péril la sécurité de l'Utilisateur.

Cette résiliation interviendra à l'issue d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une mise en demeure prise en la forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à BESANCON le _____ en deux (2) exemplaires originaux,

Pour le SDIS du Doubs

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Pour l'Université de Franche-Comté

Le Président,

Jacques BAH

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le **02 OCT. 2019**
ID : 025-282500016-20190927-DBCA48_20190927-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION PORTANT MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX PROPRIETE DU SDIS AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION BESANCON SPORT
POLICE NATIONALE**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 27 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

ETAIENT EXCUSES

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD.

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION PORTANT MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX PROPRIETE DU SDIS AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION BESANCON SPORT
POLICE NATIONALE**

L'association Besançon Sport Police Nationale a sollicité du SDIS l'utilisation très ponctuelle du gymnase du centre d'incendie et de secours (CIS) de Besançon-Centre, pour l'organisation des séances de formation ou d'entraînement de type cross-training à destination de ses adhérents.

Le gymnase, propriété du SDIS, pourrait accueillir cette activité mais seulement de manière très ponctuelle. Afin de formaliser la mise à disposition des locaux au profit de l'association, le SDIS a rédigé un projet de convention, ci-après annexé, comprenant les dispositions suivantes :

- Les locaux susceptibles d'être mis à disposition se limitent, à l'intérieur du bâtiment, au gymnase, vestiaires, douches, sanitaires WC et, dans l'enceinte extérieure, aux stationnements ;
- Le SDIS reste prioritaire dans l'utilisation du bâtiment dont la mise à disposition au profit de l'association peut être suspendue à tout moment sans préavis, ni indemnité ;
- La direction départementale de la sécurité publique s'engage à assurer la sécurité de ses agents sous sa responsabilité exclusive pendant les séances de formation organisées dans les locaux du SDIS et sera tenue de respecter les obligations ordinairement à la charge de tout occupant dont notamment de jouir paisiblement des locaux, réparer les dégradations de son fait et souscrire une assurance garantissant les risques inhérents à l'occupation ;
- Le matériel appartenant à l'association, dont celui éventuellement stocké dans les locaux, est placé sous sa pleine et entière responsabilité ;
- Les locaux ne pourront être utilisés que le lundi midi de 12 heures'15 à 13 heures 30, et sous réserve de prévenir préalablement le chef de centre ou son représentant, par tout moyen à sa convenance ;
- La convention peut prendre effet à compter de sa signature pour se terminer au 31 décembre 2020 ;
- Compte tenu de son caractère précaire et révocable, la mise à disposition peut être consentie à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le

ID : 025-282500016-20190927-DBCA48_20190927-DE

**Convention de mise à disposition de locaux
consentie par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs
au profit de l'association Besançon Sport Police Nationale**

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

d'une part,

Et

L'association Besançon Sport Police Nationale, ci-après dénommée par l'appellation « le Bénéficiaire », association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la liberté d'association, ayant son siège 2 avenue de la gare d'eau à Besançon (25000), prise en la personne de son président, Monsieur Emmanuel PIN, agissant aux présentes en qualité de représentant légal dûment habilité ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Sdis autorise le Bénéficiaire à occuper très ponctuellement, dans les conditions prévues à la présente convention, des locaux dans un ensemble immobilier sis 41 rue du général Brûlard en la commune de Besançon (25000).

Article 2 - Désignation des locaux

L'autorisation délivrée à l'article 1 porte sur les locaux suivants :

- A l'intérieur des bâtiments :
 - le gymnase,
 - les vestiaires et douches sanitaires WC ;

- Dans l'enceinte extérieure :
-les places de stationnement.

L'accès aux autres parties du même ensemble immobilier est interdit.

Article 3 – Priorité des activités du Sdis

Les locaux sont affectés au fonctionnement du Sdis du Doubs dont les missions sont prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales et leur utilisation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage en conséquence à ne réclamer au Sdis aucune indemnité au cas où le Sdis se verrait contraint de ne pas mettre à disposition tout ou partie des locaux prévus, ceci avant ou durant les entraînements prévus.

La présente convention peut être suspendue à tout moment sans préavis ni indemnité, par simple lettre recommandée.

Article 4 – Dispositions relatives à la sécurité

Les activités doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un représentant dûment et nommément mandaté par le Bénéficiaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Bénéficiaire reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du SDIS, compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir procédé avec le représentant du SDIS, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ainsi qu'à un inventaire du matériel ;
- Avoir constaté avec le représentant du SDIS, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs,...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Avoir pris connaissance du règlement intérieur applicable dans les locaux concédés.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'utilisateur s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à respecter et faire observer par les participants les règles de sécurité tant pour les activités que pour la circulation dans les locaux, à l'intérieur du bâtiment, sur les voies d'accès et parking.

Le matériel appartenant au Bénéficiaire, dont celui éventuellement stocké dans les locaux, est placé sous sa responsabilité pleine et entière. Il fera l'objet de vérifications, d'entretien régulier dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 – Prise de possession et risques inhérents

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaitement connaissance de la situation et de l'état des locaux mis à disposition pour les avoir vus et visités, dispensant le Sdis d'une plus ample désignation, et prendre les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Un état des lieux sera établi entre les Parties à l'entrée dans les locaux.

Article 6 – Destination des locaux

Les biens immobiliers mis à disposition sont exclusivement affectés aux séances de formation ou d'entraînement de type cross-training des adhérents du Bénéficiaire. Toute autre utilisation est interdite.

Article 7 – Risques inhérents à l'activité autorisée

Le Bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité exclusive à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes, participants ou tiers aux formations objet de la présente autorisation ainsi que le gardiennage des biens mis en place dans les locaux concédés.

En cas d'accident, la responsabilité du Bénéficiaire demeure entière et le Sdis ne pourra être recherché du fait de l'insuffisance des mesures prises pour assurer la sécurité des participants aux activités organisées par le Bénéficiaire.

Article 8 – Caractère personnel, intransmissible et précaire de l'autorisation

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel et ne peut être transférée à qui que ce soit. A ce titre, toute sous-location des biens ou toute cession de la présente autorisation est expressément interdite. Le non-respect de cette disposition entraînera la révocation de plein droit de la présente autorisation.

Dans ce cas, le bénéficiaire restera personnellement responsable, envers le SDIS et les tiers, des éventuelles conséquences résultant du transfert des droits découlant de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Conformément aux règles relatives à la domanialité publique, la présente autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable. Le SDIS peut y mettre fin à tout moment, sans préavis ni indemnité. En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

Article 9 – Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire devra jouir paisiblement des lieux et ne nuire en aucune façon à la tranquillité des locataires et voisins. Ainsi, il fera son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers ou de voisins, notamment pour des bruits, troubles de voisinage causés, du fait de l'occupation des lieux par lui, par son activité ou par des personnes qu'il a introduit ou laissé s'introduire dans les lieux.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- ne pas transformer les locaux concédés et leurs équipements ;
- bien rappeler à son personnel que l'utilisation de chaussures de sport dans le gymnase est strictement obligatoire ;
- réparer à ses frais les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux locaux et qui seraient la conséquence de la présente autorisation à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, faute du propriétaire ou fait des tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux ;
- S'assurer de la compétence et de l'aptitude de la personne encadrant les activités ;
- Respecter la réglementation en vigueur et notamment concernant l'encadrement des activités physiques et sportives pratiquées, la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité ;
- utiliser les locaux uniquement sur le créneau du lundi midi de 12 heures 15 à 13 heures 30 et prévenir préalablement à toute utilisation le chef du CSP ou son représentant, par tout moyen à sa convenance.

L'ensemble des agents et collaborateurs ou préposés du Sdis disposent d'un accès permanent aux locaux concédés.

A l'échéance de la présente mise à disposition, quelle qu'en soit la raison, le Bénéficiaire devra laisser les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement comme à la prise de possession. Un état des lieux de sortie sera établi entre les Parties.

Article 10 – Obligations du SDIS

Le SDIS s'engage à :

- mettre à la disposition du Bénéficiaire les équipements nécessaires à ses activités ;
- veiller à la propreté et à l'hygiène de l'équipement ;
- à assurer, en sa qualité de propriétaire, l'ensemble des équipements sportifs mis à disposition.

Article 11 – Responsabilité

Le Bénéficiaire et ses assureurs s'engagent expressément à n'exercer aucune action contre le Sdis, ses représentants, ses agents ou préposés, et leurs assureurs et s'engagent à les garantir contre tout recours exercés contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages ou accidents imputables à la présente occupation.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient être présentées au Sdis, à ses représentants, agents ou préposés ou à leurs assureurs en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Article 12 - Assurance

En application de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le Sdis ou son personnel sur le périmètre des locaux mis à disposition dans le cadre de la présente convention ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

Il devra également souscrire une police d'assurance garantissant ses biens propres notamment ceux qui pourraient, le cas échéant, être stockés dans les locaux.

Le Bénéficiaire devra justifier de ces assurances, à première demande, auprès du SDIS par la fourniture d'une attestation en cours de validité.

Article 13 – Interlocuteurs

- ***Questions techniques et opérationnelles :***

Monsieur le Commandant Sébastien FREIDIG

Chef du CSP de Besançon-Centre

Tél : 03 81 60 16 51

sebastien.freidig@sdis25.fr

- ***Questions administratives :***

Monsieur Nicolas UHEL

Chef du service juridique

Tél : 03 81 85 37 07

nicolas.uhel@sdis25.fr

Article 14 – Condition suspensive

La présente autorisation est donnée sous la condition suspensive que le Bénéficiaire obtienne toutes les autorisations nécessaires délivrées par les administrations compétentes.

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le

ID : 025-282500016-20190927-DBCA48_20190927-DE

Article 15 – Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour se terminer le 31 décembre 2020. La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'une durée d'un mois.

Article 16 – Clause résolutoire

Le SDIS pourra résilier la présente convention en cas de non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations, dix jours après mise en demeure d'avoir à exécuter, demeurée infructueuse. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation.

Article 17 – Gratuité de la mise à disposition

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, celle-ci est consentie à titre gratuit.

Article 18 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 19 – Confidentialité et secret professionnel

Le Bénéficiaire et ses adhérents sont tenus au secret professionnel. Ainsi, ils assureront la confidentialité des informations auxquelles ils auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques dont ils auront connaissance.

Article 20 – Nullité

Si l'une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur fin et portée.

Article 21 – Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ses clauses et conditions.

Article 22 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le

SDIS

ID : 025-282500016-20190927-DBCA48_20190927-DE

Article 23 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De six (6) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

A Besançon, le

Pour le SDIS,

**La Présidente du Conseil
d'administration,**

Le Bénéficiaire,

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION DE LA
PISCINE INTERCOMMUNALE A BAUME-LES-DAMES**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 27 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

ETAIENT EXCUSES

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD.

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION DE LA
PISCINE INTERCOMMUNALE A BAUME-LES-DAMES**

Les sapeurs-pompiers utilisent régulièrement, dans le cadre de leurs entraînements physiques, la piscine intercommunale située Rue de l'Helvétie à Baume-les-Dames, infrastructure propriété de la communauté de communes du Doubs Baumois.
La gestion et l'exploitation du centre sont assurées par la communauté de communes.

Afin de formaliser la mise à disposition au profit du SDIS des installations de la piscine pour l'entraînement des sapeurs-pompiers, un projet de convention, annexé au présent rapport, rappelle les conditions qui s'appliqueraient pour l'utilisation de l'infrastructure :

- L'autorisation est consentie à titre gracieux c'est-à-dire sans acquittement du droit d'entrée prévu au règlement intérieur ni versement d'une quelconque caution ;
- Les infrastructures mises à disposition sont les bassins, les vestiaires, sanitaires et parkings ;
- Les sapeurs-pompiers du SDIS ont accès à la piscine sur les créneaux d'ouverture au public en semaine du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures et le week-end de 8 heures à 10 heures ;
- La durée de la convention s'étend sur une année à compter de sa signature, et sera, au-delà de cette échéance, tacitement reconductible deux fois à chaque date anniversaire sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins un mois à l'avance ;
- Le SDIS s'engage à souscrire une assurance pour garantir les risques inhérents à sa qualité d'occupant et à respecter le règlement intérieur.
- La communauté de communes pourra, dans le cadre de ce partenariat, organiser sous sa responsabilité des rencontres et exercices de secours à personne en commun entre les sapeurs-pompiers et les maîtres-nageurs sur le site de la piscine intercommunale, notamment en matière d'évacuation et de simulations de secours à victimes étant précisé que préalablement à toute programmation l'accord du chef du CSR de Baume-les-Dames devra être sollicité.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**Convention de mise à disposition d'installations
consentie par la communauté de communes du Doubs Baumois
au profit du service départemental d'incendie et de secours du Doubs**

La présente convention est conclue entre :

La communauté de commune du Doubs Baumois, établissement public de coopération intercommunale, ci-après désignée « la communauté de communes » ou « l'exploitant », ayant son siège 12, place du Breuil à Baume-les-Dames (25110), représentée par Monsieur Jean-Claude MAURICE, son président, dûment habilité ;

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « SDIS » ou « utilisateur », établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du

D'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit du SDIS et de son personnel de sapeurs-pompiers, des installations de la piscine Intercommunale situé Rue de l'Helvétie à Baume-les-Dames (25110) pour la pratique d'activités physiques et sportives dans conditions ci-après définies.

Le service de gestion des Equipements et Installations de la communauté de communes.

Article 2 – Engagements de l'exploitant

La communauté de communes s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'utilisateur les installations de la piscine intercommunale dans le respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP),
- Etre joignable en permanence et à être en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts en cas d'urgence,
- Mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'utilisateur, en ce compris les vestiaires collectifs et / ou des cabines individuelles conformément au planning annuel ou ponctuel qui sera, le cas échéant, convenu,

- Veiller à la propreté et à l'hygiène de l'équipement,
- Afficher de manière visible, le cas échéant, le règlement spécifique d'utilisation des équipements mis à disposition de l'utilisateur.

Article 3 – Engagements de l'utilisateur

L'utilisation des installations a lieu conformément au planning établi par l'administration intercommunale.

L'autorisation délivrée en vertu de l'article 1 est consentie à l'utilisateur à titre personnel et ne pourra en aucun cas être transférée à qui que ce soit. Le non-respect de cette disposition entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Le SDIS s'engage à respecter, faire connaître et faire appliquer le règlement d'utilisation des installations, s'il en existe un, et à la condition qu'il soit porté à sa connaissance et joint à la présente convention. L'exploitant ou ses représentants se réservent le droit d'exclure toute personne qui transgresserait les règles annexées aux présentes.

Le SDIS s'engage à respecter la réglementation en vigueur et notamment concernant :

- L'encadrement des activités pratiquées,
- La sécurité des utilisateurs relevant de sa responsabilité,
- Les règles de sécurité qui seront signalées et expliquées par l'exploitant et qui seront annexées à la présente convention,

Pendant sa présence dans les installations, l'utilisateur est responsable de l'organisation du service de sécurité incendie et devra assurer les missions suivantes :

- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- Prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité,
- Assurer la vacuité et la permanence de cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

L'utilisateur ne pourra utiliser les installations et le matériel à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés et autorisés, sauf dérogation expresse de la communauté de communes. L'exploitant se réserve le droit d'exclure certaines activités pouvant porter atteinte à l'ordre public et à la dignité et/ou l'intégrité physique des personnes.

L'utilisateur est tenu de communiquer au service de gestion des Equipements et Installations le nom du ou des responsables de chaque utilisation, et les éventuels changements en cours de période d'utilisation.

Le SDIS s'engage à ce que l'utilisation des espaces mis à sa disposition n'entraîne aucune dégradation survenant de son propre fait et qui n'aurait pas eu lieu par force majeure, faute de l'exploitant ou fait des tiers qu'il n'aurait pas introduit dans les lieux.

Article 4 – Horaires d'accès et calendrier

Le SDIS pourra accéder aux installations sur les créneaux d'ouverture au public en semaine du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et le week-end de 8h00 à 10h00.

En dehors de ces créneaux, toute utilisation régulière ou ponctuelle doit faire l'objet d'une demande formelle, puis d'une confirmation préalable par la communauté de communes. Les demandes doivent être adressées par écrit (lettre, courriel, télécopie) au service de gestions des Equipements et Installations au moins 15 jours à l'avance.

Envoyé en préfecture le 01/10/2019

Reçu en préfecture le 01/10/2019

Affiché le

ID: 20251282500016-20190927:DBGA49120190927-DE

Un planning annuel pourra être, le cas échéant, établi d'un commun accord entre la communauté de communes et le centre d'incendie et de secours de Baume-les-Dames. Dans ce cas, les accès se feront aux dates et heures convenues à l'avance, sans demande préalable spécifique. En cas d'annulation de créneau, le SDIS et la communauté de communes devront réciproquement s'en informer dans les meilleurs délais et par tout moyen à leur convenance.

Article 5 – Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 6 – Responsabilité

Les activités s'effectuent sous la responsabilité de l'utilisateur et de ses éventuels représentants.

Le matériel appartenant à l'utilisateur et éventuellement stocké dans les installations, est placé sous sa responsabilité et fera l'objet de vérifications et entretiens dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chaque partie assume les responsabilités inhérentes à l'exécution de la présente convention dans les conditions du droit commun.

Article 7 - Assurance

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'utilisateur est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires en sa qualité d'occupant et doit en justifier à première demande de la communauté de communes.

Article 8 – Interlocuteurs

Questions techniques et opérationnelles :

Monsieur le Lieutenant 1^{ère} classe Yann MOREAU

Chef du CSR de Baume-les-Dames

Tél : 03 81 85 36 40

yann.moreau@sdis25.fr

Questions administratives :

Monsieur Nicolas UHEL

Chef du service juridique

Tél : 03 81 85 37 07

nicolas.uhel@sdis25.fr

Article 9 – Exercices communs en matière de secours à personnes

La communauté de communes organisera sous sa responsabilité, durant la validité de la présente convention, des rencontres et exercices de secours à personne en commun entre les sapeurs-pompiers et les maîtres-nageurs sur le site de la piscine intercommunale, notamment en matière d'alarme d'évacuation et de simulations de secours à victimes.

La communauté de communes devra, préalablement à toute programmation, solliciter l'accord du chef du CSR de Baume-les-Dames.

Article 10 – Prise d'effet et durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature et est renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf cas de dénonciation expresse adressée à tout moment un mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Clause résolutoire

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des Parties, à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la partie lésée adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter.

Si, dans un délai de sept jours dès réception du courrier, aucune solution quant au respect des engagements n'a pas été trouvée, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à réception de cette lettre.

Article 12 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 14 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De quatre (4) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties;

A Besançon, le 12. 8. 2019

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Pour la communauté de communes,

Le Président,



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE
PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION DE
LOCAUX PROPRIETE DE LA COMMUNE DU
VALDAHON POUR L'ANNEE 2019-2020**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 27 septembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Philippe MARECHAL, M. Claude DALLAVALLE.

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint.

ETAIENT EXCUSES

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Fabrice TAILLARD.

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER LE
PROJET DE CONVENTION D'UTILISATION DE
LOCAUX PROPRIETE DE LA COMMUNE DU
VALDAHON POUR L'ANNEE 2019-2020**

Les sapeurs-pompiers du centre de secours de VALDAHON utilisent régulièrement, dans le cadre de leurs entraînements physiques, le gymnase Pierre Nicot, ouvrage propriété de la commune.

La précédente convention pour l'année 2018-2019 qui avait été approuvée par le bureau en sa séance du 23 novembre 2018 est désormais arrivée à échéance.

Aussi, la commune du Valdahon propose-t-elle un nouveau projet de convention pour la saison 2019-2020.

Ce projet reprend les dispositions de la convention précédente :

- Les infrastructures mises à disposition sont le gymnase Pierre Nicot, le parking, les vestiaires, les sanitaires ;
- La mise à disposition des installations est fixée les samedis de 16h30 à 17h30 pour les jeunes sapeurs-pompiers et les dimanches de 8h à 9h30 pour les sapeurs-pompiers de Valdahon ;
- Le SDIS s'engage à souscrire une assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation du gymnase et à produire une attestation chaque année ;
- La durée de la convention s'étend du 2 septembre 2019 au 5 juillet 2020, avec, au-delà, possibilité de reconduction expresse ;
- L'utilisation du gymnase est consentie à titre gratuit, sans versement de caution.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

VILLE DU VALDAHON
Département du Doubs

SAISON 2019 / 2020



**CONVENTION
d'utilisation d'une salle
communale**

Entre les soussignés :

Monsieur Gérard LIMAT, Maire du VALDAHON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mars 2018, d'une part ;

Et : Madame Christine BOUQUIN – Présidente du Conseil d'Administration - Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) – 10 chemin de la clairière – 25042 BESANCON Cedex, d'autre part.

Il a été convenu la mise à disposition des locaux suivants :

- Locaux : GYMNASSE PIERRE NICOT

- Dates et heures : du 2 septembre 2019 au 5 juillet 2020 :
- les samedis de 16 h 30 à 17 h 30 (pour les jeunes Sapeurs-pompiers avec arrangement entre associations)
- les dimanches de 8 h à 9 h 30

- Objet : POMPIERS

Effectifs maximum accueillis simultanément : 20 personnes.

TITRE PRELIMINAIRE

Il convient de définir le Centre de secours de Valdahon, comme seul utilisateur du gymnase Pierre Nicot et de son extension, propriété de la commune de Valdahon, dans les conditions détaillées ci-après.

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) s'assurera de l'exécution de la prestation conformément aux règles de sécurité et au cadre défini par la présente convention, via un responsable de séance.

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit l'utilisation des infrastructures suivantes :

- Le gymnase Pierre Nicot,
- Le parking,
- Les vestiaires,
- Les sanitaires,

selon les dates et horaires définis ci-dessus ainsi que les plannings ci-joints.

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet du Centre de secours de Valdahon, la nature des locaux mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Ni le Centre de secours de Valdahon, ni le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS), ne pourra faciliter l'utilisation des infrastructures par une autre association ou tout autre groupement ou particulier, sans l'accord de la Mairie.

Les entraînements, rencontres sportives ou compétitions avec des groupements locaux ou extérieurs, à titre officiel ou amical, ne peuvent être organisés qu'avec l'accord de la Ville. Un calendrier devra, à cet effet, être remis aux services de la Ville en début d'année scolaire et en tout état de cause, quinze jours avant le début des épreuves.

Toutes les demandes d'utilisations exceptionnelles, en dehors des heures habituelles d'occupation, doivent être adressées à Monsieur le Maire, au minimum quinze jours avant la date prévue. Toute demande tardive pourra se voir refusée.

Hormis pour les compétitions ou manifestations exceptionnelles, les installations sportives municipales seront fermées à l'occasion des jours fériés et vacances scolaires. Toute utilisation pendant ces périodes devra faire l'objet d'une demande en Mairie au minimum quinze jours avant.

TITRE II – PLANNING D'OCCUPATION DU GYMNASSE PIERRE NICOT

Le planning d'occupation du gymnase Pierre Nicot est joint en annexe de la présente convention.

La Ville, en tant que propriétaire des infrastructures et des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes et par elle-même.

Il est à noter que la Municipalité se réserve le droit de suspendre les activités dix week-ends par an pour des manifestations spécifiques.

De plus, cette mise à disposition pourra être suspendue en cas d'et/ou les installations.

En tout état de cause, la Ville, pour permettre le bon entretien, la préservation des infrastructures considérées ou pour des raisons de sécurité, peut décider de la fermeture du gymnase Pierre Nicot. Ces fermetures feront l'objet d'un arrêté municipal, pris au plus tard 2 jours avant la date prévue d'utilisation de la salle.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les activités doivent se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un représentant dûment et nommément mandaté par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS).

L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

Les représentants de la commune pourront effectuer toute visite des locaux et installations à tout moment pour les vérifier. En cas de non-respect des infrastructures et règles de sécurité en vigueur, la commune pourra prendre les mesures qui s'imposeront (fermeture des locaux, suppression du matériel stocké par l'association...).

➤ Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune ou le directeur de l'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de la commune ou le directeur de l'établissement, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ainsi qu'à un inventaire du matériel à chaque début et fin de saison.
- Avoir constaté avec le représentant de la commune ou le directeur de l'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Avoir pris connaissance du règlement intérieur des salles de la commune de Valdahon.

➤ Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage à :

- En assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès.
- En contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- Faire respecter les règles de sécurité des participants.
- Ne pas utiliser le téléphone, sauf en cas d'urgence, pour appeler les Secours (Pompiers, Samu, Médecin, ...).
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des locaux afin d'éviter les vols ou actes de vandalismes.

TITRE IV – ASSURANCES

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour y garantir sa responsabilité civile.

Il paiera les primes et cotisations de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve de la satisfaction de ces obligations conventionnelles sera fournie à la commune par la production d'une attestation de l'assureur, laquelle devra être renouvelée impérativement à chaque échéance contractuelle du (ou des) contrat(s) d'assurance(s).

Dans le cas d'un litige, si le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) n'a pas fourni la preuve de la souscription à une assurance, ou à défaut de contrat, il assumera lui-même la responsabilité des détériorations ou autres dégradations, vols...

TITRE V – GESTION, REPARATIONS ET RESPONSABILITE

5.1 – Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) :

- Prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent actuellement,
- En ce qui concerne les bâtiments, satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, en conformité avec le règlement intérieur des salles,
- Sera seul utilisateur de la clef remise en début d'année par le Maire (tout prêt étant interdit), avertira immédiatement la commune en cas de perte ou de vol et ne fera aucun double de ladite clef,
- Veillera au bon fonctionnement et maintiendra les équipements en parfait état,
- Limitera les consommations de chauffage, de lumière, d'eau qui sont réglées par la commune. En cas d'excès, une participation pourra être demandée,
- Réparera et indemniserà la commune pour les dégâts matériels ou détériorations des locaux éventuels, provenant d'une négligence et/ou des tiers dont il a la surveillance,
- N'apportera aucune modification à la destination des installations sans l'accord exprès de la commune.

Le non-respect d'une de ces obligations entraînera la suspension de l'exécution de la présente convention, sans condition ni délais.

5.2 – La commune :

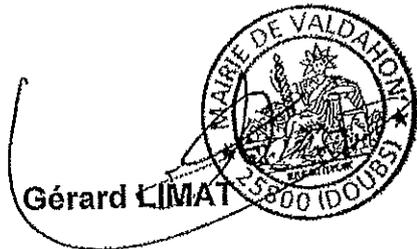
- Satisfera à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont ordinairement tenus,
- S'engage en sa qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. Son assurance ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux,
- Prendra en charge les réparations intéressant le gros-cœuvre.

5.3 – Main courante :

Elle sera mise en place aux ateliers municipaux. Les responsables du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) pourront, pendant les heures de service, avoir accès

Fait en 2 exemplaires originaux au Valdahon, le 15 Août 2019.

Le Maire,



L'utilisateur,

**Christine BOUQUIN
Pour le SDIS du Doubs,
La Présidente du Conseil
d'administration**

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP